

2023

GUIDE

formationconstruction.com

**LES BONNES PRATIQUES POUR
RÉUSSIR LA RÉVISION DE VOTRE**

**EXAMEN RBOQ
GESTION DE LA
SÉCURITÉ SUR LES
CHANTIERS**



**FORMATION
CONSTRUCTION**
CRÉATEUR D'ENTREPRENEURS - DEPUIS 2000

TABLE DES MATIÈRES



- 01** QUESTIONS D'EXAMEN
Exemples
- 02** EXAMEN EN GESTION DE LA SÉCURITÉ
Comprendre ce qu'inclut la gestion de la sécurité sur les chantiers
Ne pas confondre avec le cours "santé sécurité" de l'ASP Construction
- 03** Documents autorisés et fournis lors de votre examen de la RBQ
- 04** L'EXAMEN SÉCURITÉ ÉVALU 4 VOLETS DE LA GESTION DE LA SÉCURITÉ
- 06** TABLES DES MATIÈRES DES DOCUMENTS AUTORISÉS ET FOURNIS LE JOUR DE VOTRE EXAMEN "GESTION DE LA SÉCURITÉ"
- 07** LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES
- 09** LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL
- 11** CODE DE SÉCURITÉ POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION
- 14** COMMENT UTILISER LES TABLES DES MATIÈRES DE FAÇON OPTIMALE?
- 17** SUJETS IMPORTANTS DE LA LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL
- 18** DROIT DE REFUS
- 19** OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS
- 22** PROGRAMME DE PRÉVENTION

26	ASSOCIATION SECTORIELLE PARITAIRE DE LA CONSTRUCTION
27	CNESST
28	INSPECTIONS
30	SUJETS IMPORTANTS DE LA LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES
31	INDEMNITÉ DE REMPLACEMENT DE REVENU (IRR)
35	DROIT DE RETOUR AU TRAVAIL
37	RECOURS À LA COMMISSION (CNESST)
38	REGISTRE DES ACCIDENTS DU TRAVAIL
39	OBLIGATIONS DE PREMIERS SECOURS
40	IMPUTATION DES COÛTS
41	SUJETS IMPORTANTS DU CODE DE SÉCURITÉ POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION
42	AVIS D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DE CHANTIER
44	MAÎTRE D'OEUVRE
46	AGENT DE SÉCURITÉ
48	SECOURISTES
51	COMITÉ DE CHANTIER
52	PROTECTION DU PUBLIC

- 53** PROTECTION CONTRE LES CHUTES
- 55** EPI - EQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE
- 55** ÉLECTRICITÉ - RALLONGE
- 58** CHANTIERS DE CONSTRUCTION
- 60** CREUSEMENT, EXCAVATIONS ET TRANCHÉES
- 62** CES SUJETS IMPORTANTS NON RÉPERTORIÉS DANS LES TEXTES DE LOI FOURNIS
- 63** MUTUELLE - AVANTAGES POUR L'EMPLOYEUR
- 64** HARCÈLEMENT AU TRAVAIL
- 65** INTÉGRATION DES FEMMES DANS LA CONSTRUCTION - APPRENTI SUPPLÉMENTAIRE
- 67** PROFITEZ DE L'ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISÉ DÉLIVRÉ PAR FORMATION CONSTRUCTION
- 68** SOYEZ EFFICACE PENDANT VOTRE EXAMEN FINAL À LA RBQ
- 69** POUR CONCLURE, LES 10 BONNES PRATIQUES À RETENIR

Ce document est la propriété exclusive de Formation Construction (Weba Management).

Il ne peut être utilisé à des fins commerciales ou distribué.

Tous droits réservés.

QUESTIONS D'EXAMEN

Votre examen sera composé de questions à correction objective et à **choix multiple** (quatre choix A ; B ; C ou D).

Ils peut être passé en langue française ou anglaise.

Pour chaque question, il n'existe qu'une **seule bonne réponse**. Vous devrez indiquer sa réponse sur la feuille prévue à cet effet.

Certaines questions peuvent **renvoyer à des mises en situation avec des plans et devis**.

Certaines questions **nécessitent de se référer à des documents** tels que des codes, règlements ou textes de loi. Ces documents vous seront prêtés sur place.

Exemple de question en Gestion de la sécurité sur les chantiers

Selon les lois et les règlements en vigueur, qui a l'obligation de verser l'indemnité salariale du travailleur accidenté lors des 14 premiers jours d'absence?

- A) La Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST).
- B) Secrétariat du Travail.
- C) L'assurance-salaire du travailleur.
- D) L'employeur.

Bonne réponse : D.

EXAMEN EN GESTION DE LA SÉCURITÉ

Comprendre ce qu'inclut la gestion de la sécurité sur les chantiers

La « Gestion de la sécurité sur les chantiers de construction » désigne entre autres :

- la gestion de la prévention.
- la formation des travailleurs.
- la connaissance de la législation et la réglementation encadrant la prévention et la sécurité.
- l'enquête sur les incidents et la capacité d'identifier les risques.
- la délimitation et la surveillance du chantier de construction.
- la connaissance de la CNESST, ses différentes règles et procédures.

Ne pas confondre avec le cours "santé sécurité" de l'ASP Construction

La personne qui, pour obtenir une licence RBQ, réussit l'examen "Gestion de la sécurité sur les chantiers de construction" de la RBQ, est exemptée de suivre le cours Santé et sécurité générale sur les chantiers de construction (30 h) de l'ASP.

Source : article 2.4.2.i du Code de sécurité.

Attention! L'inverse n'est pas vrai.

Aussi la personne détentrice de la carte "Santé et sécurité de l'ASP" n'est pas exempté de passer l'examen "Gestion de la sécurité sur les chantiers de construction" de la RBQ.

La personne qui réussit l'examen peut agir à titre de répondant en sécurité pour une entreprise de construction.

L'examen en gestion de la sécurité sur les chantiers de construction est d'une **durée de 1 h 30** et comporte **environ 40 questions** sur les sujets suivants :

- Gestion de la prévention.
- Gestion des dossiers d'indemnisation.
- Gestion de la cotisation.
- Législation et réglementation.

Vous devrez avoir **60 % de bonnes réponses**.

Ce qui veut dire que vous avez une **marge d'erreur de 40 %**.

Documents autorisés et fournis lors de votre examen de la RBQ

[Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles \(LIEN\)](#)

+ [Loi sur la santé et la sécurité du travail \(LIEN\)](#)

+ [Code de sécurité pour les travaux de construction \(LIEN\)](#)

+ cahier d'accompagnement

+ Calculatrice, règle, papier, crayon, etc.

*Attention ! Les documents et le matériel seront remis par le surveillant.
Seuls ceux-ci pourront être utilisés durant la séance d'examen.
Ce qui veut dire que vous ne pouvez pas apporter vos propres documents.*

Formation Construction est un établissement privé d'enseignement à distance respectant scrupuleusement les référentiels de compétences de la RBQ
1250 Bd René-Lévesque O Suite 2200, Montréal H3B 4W8
1(866) 626-8055

L'EXAMEN SÉCURITÉ ÉVALUE 4 VOLETS DE LA GESTION DE LA SÉCURITÉ D'UNE ENTREPRISE DE LA CONSTRUCTION

L'examen Sécurité évalue les sujets de 4 volets de la gestion de la sécurité d'une entreprise de la construction.

- 1** **Le premier volet porte sur la GESTION DE LA PRÉVENTION.**
Vous devrez être à même de comprendre les différentes lois et les différents règlements entourant la prévention. Vous devez aussi maîtriser l'analyse des risques associés aux différents types de travaux et comprendre l'importance de la sécurité sur les chantiers. Parmi les compétences que vous devez acquérir, il y a évidemment celle de la coordination des travaux et des différents intervenants mais également vos obligations comme par exemple, la mise en œuvre d'un programme de prévention.
- 2** **Le deuxième volet de l'examen de Gestion de la sécurité porte sur la GESTION DES DOSSIERS D'INDEMNISATION.**
Ici, on inclue tout ce qui entoure les dossiers de lésions professionnelles ou d'accident du travail, que ce soit, la fourniture des soins, les démarches médicales mais aussi les différentes indemnités dont l'indemnité de remplacement due, le retour au travail et la réadaptation.
- 3** **Le troisième volet porte sur la GESTION DE LA COTISATION.**
Vous devez comprendre ce que sont les mutuelles de prévention, quels sont les pouvoirs de la CNESST et vos obligations en tant qu'employeur.

4

Le quatrième volet porte sur l'INTÉGRATION DES FEMMES DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION.

Vous devez connaître toutes les mesures favorisant l'intégration des femmes dans le secteur de la construction. Notre cours préparatoire à l'examen Gestion de la sécurité vous permet d'acquérir les connaissances techniques nécessaires en prévention en fonction des exigences réglementaires du Code de sécurité pour les travaux de construction, d'identifier les risques et les dangers, les moyens pour les éliminer et pour adopter des comportements sécuritaires.

Les chantiers de construction devraient être des lieux de travail sécuritaires.

En tant qu'Entrepreneur vous devez **assurer la sécurité des travailleurs (travailleuses), et arborer des gestes et décisions responsables.**

Régulièrement, de nouvelles exigences de sécurité relatives à la construction entrent en vigueur et renforcent les Lois, normes et règlements visant les bâtiments et les structures.

La personne qui passe l'examen en gestion de la sécurité sur les chantiers de construction (aussi appelé répondant donc) **prend les mesures nécessaires à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs et des sous-traitants sur les chantiers de l'entreprise, ou sous sa responsabilité.**

Il doit également **s'assurer de l'inscription de ses travailleurs à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST).** Il est responsable, entre autres, de :

- L'élaboration du **programme de prévention.**
- L'**application des mesures prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail et par le Code de sécurité** pour les travaux de construction de la CNESST.

TABLES DE MATIÈRES DES DOCUMENTS AUTORISÉS ET FOURNIS LE JOUR DE VOTRE EXAMEN "GESTION DE LA SÉCURITÉ"



LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES

·CHAPITRE I OBJET, INTERPRÉTATION ET APPLICATION

- o SECTION I OBJET
- o SECTION II INTERPRÉTATION
- o SECTION III APPLICATION

·CHAPITRE II DISPOSITIONS GÉNÉRALES

·CHAPITRE III INDEMNITÉS

- o SECTION I INDEMNITÉ DE REMPLACEMENT DU REVENU
- o SECTION II INDEMNITÉ POUR PRÉJUDICE CORPOREL
- o SECTION III INDEMNITÉS DE DÉCÈS
- o SECTION IV AUTRES INDEMNITÉS
- o SECTION V REVALORISATION
- o SECTION VI PAIEMENT DES INDEMNITÉS

·CHAPITRE IV RÉADAPTATION

- o SECTION I MESURES DE RÉADAPTATION AVANT LA CONSOLIDATION
- o SECTION I.1 MESURES DE RÉADAPTATION APRÈS LA CONSOLIDATION
- o SECTION II ASSIGNATION TEMPORAIRE D'UN TRAVAIL
- o SECTION III FONCTIONS DE LA COMMISSION

·CHAPITRE V ASSISTANCE MÉDICALE

·CHAPITRE VI PROCÉDURE D'ÉVALUATION MÉDICALE

- o SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES
- o SECTION II DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX MALADIES PROFESSIONNELLES PULMONAIRES
- o SECTION II.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX MALADIES PROFESSIONNELLES ONCOLOGIQUES

·CHAPITRE VII DROIT AU RETOUR AU TRAVAIL

- o SECTION I DROITS DU TRAVAILLEUR
- o SECTION II DROITS DU TRAVAILLEUR DE LA CONSTRUCTION
- o SECTION III RECOURS À LA COMMISSION

·CHAPITRE VIII PROCÉDURE DE RÉCLAMATION ET AVIS

·CHAPITRE VIII.1 FOURNISSEURS

- o SECTION I AUTORISATION
- o SECTION II PAIEMENT
- o SECTION III VÉRIFICATION

·CHAPITRE IX FINANCEMENT

- o SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES
- o SECTION II DÉCLARATIONS DES EMPLOYEURS ET REGISTRE
- o SECTION III CLASSIFICATION
- o SECTION IV FIXATION DE LA COTISATION
- o SECTION V PAIEMENT DE LA COTISATION
- o SECTION VI IMPUTATION DES COÛTS
- o SECTION VII VÉRIFICATION

·CHAPITRE X DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX EMPLOYEURS TENUS PERSONNELLEMENT AU PAIEMENT DES PRESTATIONS

·CHAPITRE X.1 COMITÉ SCIENTIFIQUE SUR LES MALADIES PROFESSIONNELLES

- o SECTION I INSTITUTION ET MANDAT
- o SECTION II COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT
- o SECTION III RAPPORTS ET IMMUNITÉS

·CHAPITRE XI COMPÉTENCE DE LA COMMISSION, RÉVISION ET RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

·CHAPITRE XIII RECOURS

- o SECTION I RECOUVREMENT DES PRESTATIONS
- o SECTION II RESPONSABILITÉ CIVILE
- o SECTION III RECOURS EN VERTU D'UN AUTRE RÉGIME

·CHAPITRE XIV RÈGLEMENTS

·CHAPITRE XV DISPOSITIONS PÉNALES

·CHAPITRE XVI DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

- o SECTION I DISPOSITIONS FINALES
- o SECTION II DISPOSITIONS TRANSITOIRES

·ANNEXE I

·ANNEXE II INDEMNITÉ POUR PRÉJUDICE CORPOREL

·ANNEXE III INDEMNITÉS FORFAITAIRES DE DÉCÈS

·ANNEXE IV INDEMNITÉ TEMPORAIRE AU CONJOINT DU TRAVAILLEUR DÉCÉDÉ

·ANNEXE V FRAIS DE GARDE D'ENFANTS

·ANNEXE VI

·ANNEXE VII

·ANNEXE VIII TABLEAU DES FACTEURS DE REDISTRIBUTION DE LA RENTE MENSUELLE

·ANNEXE IX TABLE DES FACTEURS DE NIVELLEMENT DE LA RENTE MENSUELLE

·ANNEXES ABROGATIVES

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

·CHAPITRE I DÉFINITIONS

·CHAPITRE II CHAMP D'APPLICATION

- o SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES
- o SECTION II ENTENTES PERMETTANT L'APPLICATION D'UN RÉGIME PARTICULIER

·CHAPITRE III DROITS ET OBLIGATIONS

- o SECTION I LE TRAVAILLEUR
- o SECTION II L'EMPLOYEUR
- o SECTION III LE FOURNISSEUR

·CHAPITRE IV LES COMITÉS DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ

·CHAPITRE V LE REPRÉSENTANT À LA PRÉVENTION

·CHAPITRE VI LES ASSOCIATIONS SECTORIELLES

·CHAPITRE VII LES ASSOCIATIONS SYNDICALES ET LES ASSOCIATIONS D'EMPLOYEURS

·CHAPITRE VIII LA SANTÉ AU TRAVAIL

- o SECTION I LES PROGRAMMES DE SANTÉ ET LE CONTRAT TYPE
- o SECTION II LE PROGRAMME DE SANTÉ SPÉCIFIQUE À UN ÉTABLISSEMENT
- o SECTION III LE MÉDECIN RESPONSABLE DES SERVICES DE SANTÉ D'UN ÉTABLISSEMENT
- o SECTION IV LE DIRECTEUR DE SANTÉ PUBLIQUE
- o SECTION V LA RECONNAISSANCE DE CERTAINS SERVICES DE SANTÉ

·CHAPITRE VIII.1 LE FONDS DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

·CHAPITRE IX LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

- o SECTION I CONSTITUTION
 - o SECTION I.0.1 DÉCISIONS INDIVIDUELLES EN MATIÈRE D'ÉQUITÉ SALARIALE
 - o SECTION I.1 DÉCLARATION DE SERVICES ET PLAN STRATÉGIQUE
 - o SECTION I.2 REDDITION DE COMPTES
- o SECTION II LES FONCTIONS DE LA COMMISSION
- o SECTION III DISPOSITIONS NON APPLICABLES

·CHAPITRE X INSPECTION

·CHAPITRE XI DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CHANTIERS DE CONSTRUCTION

- o SECTION I DÉFINITIONS ET APPLICATION
- o SECTION II LE MAÎTRE D'OEUVRE ET L'EMPLOYEUR
- o SECTION III LE COMITÉ DE CHANTIER
- o SECTION IV LE REPRÉSENTANT À LA PRÉVENTION
- o SECTION V L'INSPECTION
- o SECTION VI LES CHANTIERS DE CONSTRUCTION DE GRANDE IMPORTANCE

·CHAPITRE XII RÈGLEMENTS

·CHAPITRE XIII RECOURS

·CHAPITRE XIV DISPOSITIONS PÉNALES

·CHAPITRE XV FINANCEMENT

·CHAPITRE XVI DISPOSITIONS TRANSITOIRES

·CHAPITRE XVII DISPOSITIONS FINALES

·ANNEXES ABROGATIVES



CODE DE SÉCURITÉ POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION

SECTION I DÉFINITIONS

SECTION II DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- o 2.1 Champ d'application
- o 2.2 Responsabilité et pouvoirs des inspecteurs
- o 2.3 Équivalences
- o 2.4 Obligations générales
- o 2.5 Organisation de la sécurité
- o 2.7 Sécurité du public
- o 2.8 Contrôle de la circulation sur un chantier de construction
- o 2.9 Protection contre les chutes
- o 2.10 Équipement de protection individuelle
- o 2.11 Électricité
- o 2.12 Précautions pendant la construction ou la démolition
- o 2.13 Éléments d'étaieement
- o 2.14 Bâtiments endommagés
- o 2.15 Appareils de levage
- o 2.16 Pieux, palplanches
- o 2.18 Transport des travailleurs
- o 2.19 Méthode et technique de travail interdites
- o 2.20 Cadenassage et autres méthodes de contrôle des énergies

SECTION III CHANTIERS DE CONSTRUCTION

- o 3.1 Accès au chantier
- o 3.2 Tenue des lieux
- o 3.3 Ouvrages temporaires
- o 3.4 Protection contre l'incendie
- o 3.5 Échelles et escabeaux
- o 3.6 Escaliers
- o 3.7 Rampes, passerelles et plates-formes provisoires
- o 3.8 Garde-corps
- o 3.9 Échafaudages
- o 3.10 Équipement de construction
- o 3.11 Chauffage temporaire
- o 3.12 Alimentation en vapeur
- o 3.13 Alimentation en gaz sous pression
- o 3.14 Soudage et découpage
- o 3.15 Creusements, excavations et tranchées
- o 3.16 Manutention et entreposage des matériaux

- o 3.18 Démolition
- o 3.19 Travail sur échasses
- o 3.20 Décapage au jet d'abrasif
- o 3.21 Travail dans un espace clos
- o 3.22 Travail en milieu isolé
- o 3.23 Travaux susceptibles d'émettre de la poussière d'amiante
- o 3.24 Travaux de montage ou de démontage d'une charpente métallique

·SECTION IV MANUTENTION ET USAGE DES EXPLOSIFS

- o 4.1 Dispositions générales
- o 4.2 Certificat de boutefeu
- o 4.3 Transport des explosifs
- o 4.4 Entreposage des explosifs
- o 4.5 Forage
- o 4.6 Chargement des trous de mine
- o 4.7 Mise à feu
- o 4.8 Travaux après le sautage

·SECTION V TRAVAIL PRÈS D'UNE LIGNE ÉLECTRIQUE

- o 5.1 Champ d'application
- o 5.2 Interdictions
- o 5.3 Pancarte d'avertissement

·SECTION VI ÉTAIEMENT DES COFFRAGES A BÉTON

- o 6.1 Plan d'étalement
- o 6.2 Mise en place du béton
- o 6.3 Exception
- o 6.4 Matériaux
- o 6.5 Surface d'appui
- o 6.6 Éléments d'étalement
- o 6.7 Contreventement
- o 6.8 Étalement des constructions à étages multiples
- o 6.9 Démontage de l'étalement et du coffrage

·SECTION VII OUTILS PORTATIFS

- o 7.0 Dispositions générales
- o 7.1 Dispositions particulières relatives à certains outils portatifs

·SECTION VIII CHANTIERS SOUTERRAINS

- o 8.1 Prévention et protection contre les incendies
- o 8.2 Stabilité du sol
- o 8.3 Ventilation et qualité de l'air
- o 8.4 Explosifs
- o 8.5 Forage
- o 8.6 Transport du personnel et des matériaux dans un puits
- o 8.7 Circulation
- o 8.8 Chargement et transport

- o 8.9 Hygiène
- o 8.10 Éclairage
- o 8.11 Communication et signaux standards
- o 8.12 Mesures d'urgence
- o 8.13 Âge minimal

·SECTION X TRAVAUX SUR LES CHEMINS OUVERTS À LA CIRCULATION

- o 10.1 Définitions
- o 10.2 Champ d'application
- o 10.3 Signalisation routière
- o 10.4 Autres précautions

·SECTION XI TRAVAUX AU-DESSUS OU À PROXIMITÉ DE L'EAU

·ANNEXE 0.1

·ANNEXE 0.2 ANCRAGES D'UN ÉCHAFAUDAGE DE MOINS DE 18 M LORSQU'UNE TOILE OU UN FILET EST UTILISÉ

·ANNEXE 2

·ANNEXE 2.2

·ANNEXE 2.3

·ANNEXE 2.6

·ANNEXE 4

·ANNEXE 5

·ANNEXE 6

·ANNEXE 8

·ANNEXE 9

·ANNEXE 10

COMMENT UTILISER LES TABLES DES MATIÈRES DE FAÇON OPTIMALE?

Retrouver un terme précis sur une page internet, un document Word ou PDF, c'est facile!

Retrouver un terme précis sur une page internet, un document Word ou PDF, c'est facile! Pour retrouver un mot ou une phrase dans un document, il suffit d'appuyer simultanément sur les touches CTRL et F de votre clavier. Une petite case surgit en haut à droite ou en bas à gauche de votre écran. Tapez le mot ou la phrase que vous recherchez et validez. Le résultat est automatiquement surligné. Pratique !

Utiliser une table de matières version papier

La méthode présentée plus haut est parfaite lorsque l'on étudie ou dans la vie de tous les jours, pour effectuer des recherches, sauf que **LE JOUR DE VOS EXAMENS RBQ, IL N'Y AURA AUCUN ÉCRAN.**

Vous devrez donc, effectuer vos recherches dans différents documents, à l'aide de la **table des matières**. La table des matières se situe **en début ou en fin de document**. La table des matières est une liste de sujets et de sous-sujets composant un document.

Elle indique les pages correspondant aux sujets présentés

Nous vous invitons donc à imprimer ces tables des matières le temps de votre étude, afin de vous **familiariser avec les sujets contenus dans les différents documents**.

Faites-vous confiance!

À force de pratique et de consultation de ces tables des matières, version papier, vous allez, sans vous en rendre compte, mémoriser, où se trouvent les différents sujets évalués.

- Parcourez les différents textes de lois qui seront présents sur la table le jour de vos examens.
- Consultez les tables des matières et voyez comme les titres des sections peuvent vous donner des indications pour trouver certains sujets.
- Prenez des notes!

Comment savoir dans quel document rechercher une information ?

Chaque texte de Loi comprend **une section "Objet", "Champ d'application" ou "dispositions générales"** qui présente **les sujets traités et abordés** et se trouve généralement au début.

Avec la recherche par sujet, vous saurez quel est le document contient l'information recherchée.

Par exemple, dans la section "Objet" de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, il est écrit :

SECTION I OBJET

1. La présente loi a pour objet la réparation des lésions professionnelles et des conséquences qu'elles entraînent pour les bénéficiaires.

Le processus de réparation des lésions professionnelles comprend la fourniture des soins nécessaires à la consolidation d'une lésion, la réadaptation physique, sociale et professionnelle du travailleur victime d'une lésion, le paiement d'indemnités de remplacement du revenu, d'indemnités pour préjudice corporel et, le cas échéant, d'indemnités de décès.

La présente loi confère en outre, dans les limites prévues au chapitre VII, le droit au retour au travail du travailleur victime d'une lésion professionnelle.

1985, c. 6, a. 1; 1999, c. 40, a. 4.

L'objet de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles nous indique que les sujets traités dans ce documents sont :

- La réparation des lésions professionnelles et des conséquences qu'elles entraînent pour les bénéficiaires,
- Le processus de réparation des lésions professionnelles,
- La fourniture des soins nécessaires,
- La consolidation d'une lésion,
- La réadaptation physique, sociale et professionnelle du travailleur victime d'une lésion,
- Le paiement d'indemnités de remplacement du revenu,
- Le paiement d'indemnités pour préjudice corporel,
- Le paiement d'indemnités d'indemnités de décès,
- Le droit au retour au travail du travailleur victime d'une lésion professionnelle.

Cela nous précise quelles informations nous pourrions retrouver dans ce texte de Loi.

- Le droit à l'indemnité de remplacement du revenu ? **OUI**
- L'assignation temporaire d'un travail à un travailleur victime d'une lésion ? **OUI**
- Le paiement de la cotisation CNESTT ? **OUI**
- Les obligations générales de l'employeur ? **NON**
- Les obligations du maître d'oeuvre ? **NON**
- Les fonctions de la CNESST ? **NON**

16

Qu'il s'agisse du service à la clientèle, de l'équipe pédagogique ou des conseillers-experts, ils ont tous pour objectif de concrétiser votre projet professionnel.

Nous vous accompagnons dans votre étude, alors n'hésitez pas à nous mettre à profit

SUJETS IMPORTANTS DE LA LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL



DROIT DE REFUS

Du côté du travailleur.

Selon la loi, si un travailleur **croit qu'une tâche est dangereuse pour lui ou pour une autre personne, il doit aviser immédiatement son supérieur** (ou un représentant de l'employeur). Il doit lui dire pourquoi il considère que la tâche présente un danger.

C'est son droit de refuser d'exécuter cette tâche. La travailleuse ou le travailleur doit rester disponible sur les lieux de travail pour exécuter d'autres tâches.

Du côté de l'employeur.

L'employeur convoque le représentant du travailleur (représentant à la prévention, représentant syndical ou travailleur désigné). L'employeur et le représentant du travailleur **examinent la situation et proposent des solutions pour apporter des corrections.**

Si mécontente. Si l'employeur et le représentant du travailleur ne s'entendent pas sur le danger ou la solution, et si le travailleur croit que le danger est toujours présent, ils peuvent **demander l'intervention d'un inspecteur de la CNESST.**

L'inspecteur de la CNESST détermine si le danger justifie le refus.

Sa décision prend effet immédiatement. Elle doit être respectée même si les parties ne sont pas d'accord. L'employeur et le travailleur, ou son représentant, **peuvent toutefois demander une révision de la décision auprès de la CNESST.**

CHAPITRE III - DROITS ET OBLIGATIONS - Section I Le travailleur - § 2. – Droit de refus - Articles 12. à 31. de la Loi

AIDE À VOTRE COMPRÉHENSION

L'employeur peut demander à quelqu'un d'autre de remplacer la personne qui refuse de faire une tâche lorsque :

- l'employeur et le représentant à la prévention **considèrent que le refus n'est pas justifié.**
- l'employeur et le représentant à la prévention considèrent que le refus est justifié **uniquement dans le cas particulier du travailleur.**

Le remplaçant doit être informé de l'exercice du droit de refus en cours ainsi que des motifs. Il peut alors accepter ou refuser d'exécuter la tâche.

Une personne (employeur, travailleur ou son représentant) **qui se croit lésée** par une décision rendue par la Commission (CNESST) quelle qu'elle soit, peut, **dans les 30 jours de sa notification, en demander la révision.**

OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS

L'employeur doit **prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur**. Il doit notamment:

- 1° s'assurer que les établissements sur lesquels il a autorité sont équipés et aménagés de façon à assurer la protection du travailleur;
- 2° désigner des membres de son personnel chargés des questions de santé et de sécurité et **en afficher les noms dans des endroits visibles et facilement accessibles au travailleur**;
- 3° s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur;
- 4° contrôler la tenue des lieux de travail, **fournir des installations sanitaires, l'eau potable, un éclairage, une aération et un chauffage convenable et faire en sorte que les repas pris sur les lieux de travail soient consommés dans des conditions hygiéniques**;
- 5° **utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques** pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur;
- 6° prendre les mesures de sécurité contre l'incendie prescrites par règlement;
- 7° fournir un matériel sécuritaire et **assurer son maintien en bon état**;
- 8° s'assurer que l'émission d'un contaminant ou l'utilisation d'une matière dangereuse ne porte atteinte à la santé ou à la sécurité de quiconque sur un lieu de travail;
- 9° informer adéquatement le travailleur sur les risques reliés à son travail et **lui assurer la formation**, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié;
- 10° **afficher, dans des endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs, les informations qui leur sont transmises par la Commission, l'agence et le médecin responsable**, et mettre ces informations à la disposition des travailleurs, du comité de santé et de sécurité et de l'association accréditée;
- 11° **fournir gratuitement** au travailleur **tous les moyens et équipements de protection individuels** choisis par le comité de santé et de sécurité conformément au paragraphe 4° de l'article 78 ou, le cas échéant, les moyens et équipements de protection individuels ou collectifs déterminés par règlement et s'assurer que le travailleur, à l'occasion de son travail, utilise ces moyens et équipements;
- 12° permettre aux travailleurs de se soumettre aux examens de santé en cours d'emploi exigés pour l'application de la présente loi et des règlements;
- 13° **communiquer** aux travailleurs, au comité de santé et de sécurité, à l'association accréditée, au directeur de santé publique et à la Commission, **la liste des matières dangereuses utilisées dans l'établissement et des contaminants qui peuvent y être émis**;

14° collaborer avec le comité de santé et de sécurité ou, le cas échéant, avec le comité de chantier ainsi qu'avec toute personne chargée de l'application de la présente loi et des règlements et leur fournir tous les renseignements nécessaires;

15° mettre à la disposition du comité de santé et de sécurité les équipements, les locaux et le personnel clérical nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions;

16° prendre les mesures pour assurer la protection du travailleur exposé sur les lieux de travail à une situation de violence physique ou psychologique, incluant la violence conjugale, familiale ou à caractère sexuel.

Aux fins du paragraphe 16° du premier alinéa, dans le cas d'une situation de violence conjugale ou familiale, l'employeur est tenu de prendre les mesures lorsqu'il sait ou devrait raisonnablement savoir que le travailleur est exposé à cette violence.

CHAPITRE III - DROITS ET OBLIGATIONS - Section II - L'employeur - § 2. — Obligations générales - Chapitre 51. de la Loi

AIDE À VOTRE COMPRÉHENSION

En tant qu'employeur, vous avez des obligations envers vos travailleuses et travailleurs selon les lois appliquées par la CNESST. Vous devez **exercer votre droit de gestion** en vous assurant d'**offrir les conditions de travail minimales qu'un employeur du Québec doit offrir** à ses travailleuses et travailleurs.

Comme employeur, vous devez aussi :

- vous inscrire à la CNESST si vous avez **au moins 1 travailleur à temps plein ou à temps partiel** dans votre établissement
- payer la prime d'assurance par versements périodiques à Revenu Québec
- produire chaque année votre Déclaration des salaires

OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS – Suite

Accidents - démarches administratives.

Communiquez avec la CNESST pour l'informer dans les 24 heures, des cas suivants :

- le **décès** d'une travailleuse ou d'un travailleur
- la travailleuse ou le travailleur qui a subi une **perte totale ou partielle d'un membre ou de son usage ou un traumatisme important**
- **plusieurs travailleuses ou travailleurs qui ont été blessés** et qui doivent s'absenter du travail pendant plus d'un jour ouvrable
- l'accident a causé des **dégâts matériels de 150 000 \$ ou plus**

Les lieux de l'accident **doivent demeurer inchangés** pour le temps de l'enquête de l'inspecteur, sauf pour empêcher une aggravation des effets de l'événement ou si l'inspecteur autorise un changement.

CHAPITRE III - DROITS ET OBLIGATIONS - Section II - L'employeur - § 4. – Accidents - Article 62. de la Loi

Introduction à la section suivante de ce document abordant les sujets de la Loi sur les Accidents de Travail et les Maladies Professionnelles. (LATMP).

En tant qu'employeur, vous avez un rôle important à jouer pour accompagner vos travailleuses et travailleurs lorsqu'ils subissent un accident du travail.

*Vous avez l'obligation de **fournir les premiers secours** à la travailleuse ou au travailleur dès que la personne se blesse au travail. Si nécessaire, vous devez faire transporter la personne du lieu de travail vers un hôpital à vos frais.*

*L'accident du travail doit être inscrit au **Registre d'accidents, d'incidents et de premiers secours**.*

*Lorsque l'un de vos travailleurs se blesse au travail et qu'il ne peut pas travailler pendant le reste de la journée, **vous devez lui payer 100 % de son salaire pour son absence de cette journée.***

*Lorsque le travailleur est absent pendant 14 jours ou moins, vous devez **lui verser 90 % de son salaire net** pour les jours où il aurait normalement travaillé sans tenir compte de la journée de l'accident. C'est ce qu'on appelle **l'indemnité de remplacement du revenu pour les 14 premiers jours**. Ce montant est remboursé par la CNESST. **Pour obtenir votre remboursement, vous devez remplir l'Avis de l'employeur et demande de remboursement (ADR).***

AIDE À VOTRE COMPRÉHENSION

Retenez que **vous avez 24 heures pour prévenir la CNESST** de tout accident sur l'un de vos chantiers et **le plus vite possible**.

PROGRAMME DE PRÉVENTION

Qu'est-ce qu'un programme de prévention ?

C'est un plan d'action en prévention propre à chaque entreprise. Il est le principal outil de prévention prévu par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Il **vise à éliminer, ou à contrôler, les dangers au travail et comporte des mesures concrètes pour y arriver.** Il est **élaboré par l'employeur, avec la participation des travailleurs.** Il permet aux employeurs d'**assurer la santé et la sécurité de leurs employés.**

Que contient-il ?

- Les principales sources de danger.
- Les règlements et les normes à respecter pour éliminer ou contrôler ces dangers.
- Les équipements de protection individuelle à utiliser pour protéger les travailleurs.
- Les mesures de surveillance et d'entretien à appliquer.
- Les besoins de formation à satisfaire et les moyens mis en œuvre pour y arriver.

CHAPITRE III - DROITS ET OBLIGATIONS - Section II - L'employeur - § 3. — Le programme de prévention - Article 59. de la Loi

Qui vise-t-il ?

Tous les employeurs **sont invités** à mettre en œuvre un programme de prévention. Tous les travailleurs doivent en prendre connaissance. Il est **obligatoire, pour les employeurs du secteur de la construction à partir de 10 travailleurs présents en même temps sur un chantier, d'élaborer un tel programme.**

Qui est responsable de son élaboration ?

Le maître d'œuvre, en collaboration avec les employeurs présents au chantier, a l'obligation de produire et d'appliquer un programme de prévention.

Le maître d'œuvre doit, avant le début des travaux, faire en sorte que soit élaboré un programme de prévention.

CHAPITRE XI - Section II - LE MAÎTRE D'OEUVRE ET L'EMPLOYEUR - Article 198. de la Loi.

AIDE À VOTRE COMPRÉHENSION

Le programme de prévention est une des mesures les plus efficaces pour :

- rendre les milieux de travail sécuritaires et éliminer les dangers à la source
- structurer et organiser la démarche de prévention
- identifier les risques présents dans le milieu de travail
- analyser les risques dans le milieu de travail
- prioriser les actions de prévention
- choisir les mesures de prévention adaptées au milieu de travail visant à corriger et à contrôler les risques
- dynamiser le comité de santé et de sécurité du travail et susciter la participation des travailleurs
- répondre aux obligations légales ou aux obligations contractuelles

C'est un outil de mobilisation pour les travailleuses et travailleurs pour la prise en charge de la santé et sécurité dans leur milieux de travail.

Attention! Plusieurs entreprises ont dans l'idée qu'elles n'ont pas à produire un programme de prévention puisqu'elle ne se considèrent pas « à risques » et qu'elles ont moins de 10 travailleurs.

Lorsque le chantier **ne prévoit pas 10 travailleurs** ou plus à un moment donné des travaux, **les employeurs qui ont adhéré à une mutuelle de prévention pour eux même doivent tout de même posséder un programme de prévention** sur chaque chantier où ils œuvrent. Cette obligation leur provient du contrat signé avec la CNESST.

Pour les autres employeurs qui œuvrent sur des **chantiers de moins de 10 travailleurs, un plan d'action devrait tout de même être élaboré.** En effet, les obligations de l'employeur en matière de prévention prévues à la Loi sur la santé et la sécurité du travail étant nombreuses (une quinzaine prévue uniquement à l'article 51), **les employeurs et le maître d'œuvre doivent mettre en œuvre une série de mesures afin de démontrer leurs interventions en matière de prévention au chantier de construction.**

Ces mesures peuvent être inscrites dans un plan d'action spécifique aux risques présents au chantier.

Quand produire un programme de prévention ?

L'article 198 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail précise que : « Lorsqu'il est prévu que les activités sur un chantier de construction occuperont **simultanément au moins dix travailleurs de la construction, à un moment donné des travaux**, le maître d'œuvre doit, avant le début des travaux, faire en sorte que soit élaboré un programme de prévention.

Obligation de le transmettre à l'association paritaire de la construction (ASP Construction) (LIEN) ?

Copie du programme de prévention doit être transmise au représentant à la prévention et à l'association sectorielle paritaire de la construction. »

*CHAPITRE III - DROITS ET OBLIGATIONS - Section II - L'employeur - § 3. – Le programme de prévention - Article 59. de la Loi
CHAPITRE XI - Section II - LE MAÎTRE D'OEUVRE ET L'EMPLOYEUR - Article 198. de la Loi.*

Doit-on le transmettre à la CNESST, si oui, quand ?

L'article 200 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail précise quant à lui les modalités de transmission à la CNESST :

« Le programme de prévention doit être transmis à la Commission avant le début des travaux:

- **Lorsqu'il est prévu que les activités sur un chantier de construction occuperont simultanément au moins vingt-cinq travailleurs de la construction à un moment donné des travaux.**
- **Ou** Lorsqu'il s'agit de la construction d'un ou de plusieurs bâtiments sur un chantier dont la **superficie totale des planchers est de 10 000 mètres carrés ou plus;** ou
- **Ou** Lorsque le chantier de construction présente **un risque élevé d'accident** tel que défini par règlement.

CHAPITRE XI - Section II - LE MAÎTRE D'OEUVRE ET L'EMPLOYEUR - Article 200. de la Loi

AIDE À VOTRE COMPRÉHENSION

À retenir.

Quand produire un programme de prévention : à partir de 10 travailleurs.

Obligation de le transmettre : à l'association sectorielle paritaire de la construction et au représentant de la prévention.

Quand le **transmettre à la CNESST** : à partir de 20 travailleurs ou si chantier à risque élevé.

Pour info.

Les situations qui présentent un risque élevé sont précisées au Code de sécurité pour les travaux de construction dans la section définition.

On y retrouve notamment les éléments suivants (liste non exhaustive) :

- Excavation de 6 m de profondeur ou plus.
- Tranchée de 50 m ou plus de longueur.
- Travaux d'aqueduc ou d'égout sur une longueur de 50 m ou plus.
- Bâtiment, structure ou élément de structure de 15 m de hauteur ou plus.
- Travaux à une distance de 3 m ou moins d'une ligne électrique d'une tension supérieure à 750 V.
- Travaux dans un espace clos.
- Usage ou manutention d'explosifs.
- Travaux à risque élevé (amiante).

Association sectorielle paritaire de la construction : Aussi appelée ASP.

L'ASP Construction a pour mission de fournir aux employeurs et aux travailleurs du secteur de la construction des services de formation, d'information, de recherche et de conseil en matière de santé et de sécurité du travail dans le but d'éliminer les accidents du travail et les maladies professionnelles sur les chantiers de construction.

Représentant de la prévention : Le représentant à la prévention est une travailleuse ou un travailleur qui occupe un poste dans l'entreprise, comme employé. Cette personne joue un rôle en matière de santé et de sécurité auprès des travailleurs et de l'employeur.

ASSOCIATION SECTORIELLE PARITAIRE DE LA CONSTRUCTION

Une ou plusieurs **associations d'employeurs** et **une ou plusieurs associations syndicales** appartenant au même secteur d'activités peuvent conclure une entente constituant une **association sectorielle paritaire de santé et de sécurité du travail**.

L'association sectorielle est administrée par un conseil d'administration composé d'un nombre égal de représentants des associations d'employeurs et de représentants des associations syndicales.

Les **5 associations représentatives** et l'**Association des entrepreneurs en construction du Québec (AECQ)** concluent une entente constituant l'**association sectorielle paritaire de la construction (ASP Construction)**.

Associations représentatives (représentativité officielle 2020).

1. Centrale des syndicats démocratiques (CSD CONSTRUCTION)
2. Confédération des syndicats nationaux (CSN-CONSTRUCTION)
3. Conseil provincial du Québec des métiers de la construction -International (International)
4. Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ-Construction)
5. Syndicat québécois de la construction (SQC)

CHAPITRE VI - LES ASSOCIATIONS SECTORIELLES - Article 98. et suivants de la Loi

CNESST

La CNESST est l'organisme auquel le gouvernement du Québec a confié la **promotion des droits et des obligations en matière de travail**. Elle en assure le respect auprès des **travailleuses et travailleurs et des employeurs québécois**.

Mission

La CNESST fait la promotion des droits et des obligations en matière de travail et en assure le respect, et ce, auprès tant des travailleuses et des travailleurs que des employeurs du Québec.

Pour ce faire, elle :

- favorise des conditions de travail justes et équilibrées.
- assure l'implantation et le maintien de l'équité salariale.
- vise la prise en charge de la santé et de la sécurité par les milieux de travail, indemnise les victimes de lésions professionnelles et veille à leur réadaptation.

Santé et sécurité au travail

Comme organisation, la CNESST a le droit et l'obligation de :

- viser et de soutenir la prise en charge de la santé et la sécurité du travail dans les milieux de travail.
- indemniser les travailleurs qui ont eu un accident du travail ou une maladie professionnelle.
- veiller à la réadaptation des travailleuses et travailleurs qui ont une lésion professionnelle.

CHAPITRE IX - SECTION II - LES FONCTIONS DE LA COMMISSION - à partir de l'Article 166. de la Loi.

AIDE À VOTRE COMPRÉHENSION

La prise en charge de la santé et la sécurité du travail amène plusieurs bénéfices, dont la réduction du nombre d'accidents du travail et de maladies professionnelles. Elle permet aussi de réduire les coûts d'indemnisation attribuables à ces lésions

INSPECTIONS

Visite d'un inspecteur de la CNESST.

Différentes raisons peuvent motiver cette visite, comme une **plainte**, un **accident**, l'**exercice d'un droit de refus** ou une **demande d'assistance**. L'inspecteur peut aussi intervenir à **titre préventif** dans un établissement pour faire connaître les plans d'action nécessaires au milieu de travail et les faire appliquer. Ces interventions sont alors planifiées sur la base d'une programmation annuelle en fonction des priorités de la CNESST. Dans tous les cas, lorsque l'inspecteur constate un danger pouvant avoir des conséquences graves, il a l'obligation d'intervenir.

L'employeur ou son représentant est invité à **collaborer avec l'inspecteur** lors de sa visite :

- en étant prêt à le recevoir en tout temps. Par exemple, en tenant à jour un programme de prévention, en conservant un Registre d'accidents, d'incidents et de premiers secours, en s'assurant que son lieu de travail est sécuritaire.
- en participant activement à l'inspection. Par exemple, en accompagnant l'inspecteur lors de sa visite, en discutant des mesures correctives avec lui, en regardant avec lui des solutions.
- en passant à l'action à la suite de sa visite. Par exemple, en mettant en place des mesures pour contrôler les risques.

Droits et pouvoir de l'inspecteur de la CNESST.

Pour réaliser son travail, l'inspecteur a le droit et le pouvoir :

- **d'accéder aux lieux de travail en tout temps** et, au besoin, de se faire accompagner par une ou des personnes de son choix dans l'exercice de ses fonctions.
- de procéder à une enquête.
- de **faire des essais, prendre des photos et faire des enregistrements**.
- **d'exiger le plan des installations et de l'aménagement matériel** (par exemple, les plans des grues à tour, des monte-matériaux ou des ascenseurs de chantier) d'exiger une attestation d'un membre d'un ordre professionnel reconnu lorsque l'application de la Loi et de ses règlements l'exige (par exemple, une attestation de l'ingénieur pour des travaux d'excavation et de tranchée)

AIDE À VOTRE COMPRÉHENSION

Il est interdit d'empêcher un inspecteur de faire son travail en ne collaborant pas ou en faisant des déclarations fausses ou mensongères.

CHAPITRE X - INSPECTION - Article 185. de la Loi

Après toute visite, l'inspecteur doit communiquer par écrit les résultats de son intervention à l'employeur.

Un inspecteur peut, dans l'exercice de ses fonctions, **pénétrer à toute heure raisonnable du jour ou de la nuit** dans un lieu où sont exercées des activités dans les domaines visés dans la présente loi et les règlements, et l'inspecter.

Un inspecteur a **alors accès à tous les livres, registres et dossiers d'un employeur**, d'un maître d'oeuvre, d'un fournisseur ou de toute autre personne qui exerce une activité dans les domaines visés dans la présente loi et les règlements. Une personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de ces livres, registres ou dossiers doit en donner communication à l'inspecteur et lui en faciliter l'examen. Un inspecteur doit, s'il en est requis, exhiber un certificat attestant sa qualité.

CHAPITRE X - INSPECTION - Article 179. de la Loi

En outre des pouvoirs généraux qui lui sont dévolus, l'inspecteur peut:

- 1° enquêter sur toute matière relevant de sa compétence;
- 2° exiger de l'employeur ou du maître d'oeuvre, selon le cas, le plan des installations et de l'aménagement du matériel;
- 3° prélever, sans frais, à des fins d'analyse, des échantillons de toute nature notamment à même les objets utilisés par les travailleurs; il doit alors en informer l'employeur et lui retourner, après analyse, l'objet ou les échantillons prélevés lorsque c'est possible de le faire;
- 4° faire des essais et prendre des photographies ou enregistrements sur un lieu de travail;
- 5° exiger de l'employeur, du maître d'oeuvre ou du propriétaire, pour s'assurer de la solidité d'un bâtiment, d'une structure ou d'un ouvrage de génie civil, une attestation de solidité signée par un ingénieur ou un architecte ou une attestation prévue par l'article 54;
- 6° installer, dans les cas qu'il détermine, un appareil de mesure sur un lieu de travail ou sur un travailleur si ce dernier y consent par écrit ou ordonner à l'employeur d'installer un tel appareil et ce, dans un délai et dans un endroit qu'il désigne, et obliger l'employeur à transmettre les données recueillies selon les modalités qu'il détermine;
- 7° se faire accompagner par une ou des personnes de son choix dans l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE X - INSPECTION - Article 180. de la Loi

SUJETS IMPORTANTS DE LA LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES



INDEMNITÉ DE REMPLACEMENT DE REVENU (IRR)

La CNESST verse une indemnité de remplacement du revenu aux travailleuses et travailleurs incapables d'exercer leur emploi en raison d'une lésion professionnelle. Cette indemnité est versée jusqu'à ce qu'ils soient à nouveau capables d'exercer à plein temps leur emploi ou un emploi équivalent, ou capables d'exercer un emploi convenable.

L'indemnité de remplacement du revenu correspond à **90 % du revenu net** du travailleur.

CHAPITRE III - INDEMNITÉS - Section 1 - § 1. – Droit à l'indemnité de remplacement du revenu - Article 45. de la Loi.

Durée de l'indemnité.

Le travailleur qui a droit à l'indemnité de remplacement du revenu la recevra **jusqu'à ce que la CNESST détermine qu'il est capable d'occuper son emploi ou un emploi équivalent**, même après un avis médical attestant que le travailleur est guéri ou stable. C'est à la CNESST, et non au médecin, de se prononcer sur la capacité du travailleur à exercer son emploi.

CHAPITRE III - INDEMNITÉS - Section 1 - § 1. – Droit à l'indemnité de remplacement du revenu - Article 46. et 47. de la Loi.

Pour certaines travailleuses et certains travailleurs qui ne peuvent pas retourner chez leur employeur, l'indemnité peut se poursuivre **jusqu'à l'âge de 68 ans si :**

- ils avaient **60 ans au moment de** la lésion professionnelle
- ils avaient **au moins 55 ans, dans le cas d'une maladie professionnelle** survenue avant le 6 octobre 2022

Fin du droit à l'indemnité de remplacement du revenu.

La fin du droit à l'indemnité de remplacement du revenu pour le travailleur survient lorsque :

- il **redevient capable d'exercer** son emploi
- il **redevient capable d'exercer son emploi après l'expiration du droit de retour au travail pour une période maximale d'un an**, s'il n'est pas réintégré en emploi

CHAPITRE III - INDEMNITÉS - Section 1 - § 1. – Droit à l'indemnité de remplacement du revenu - Article 48. de la Loi.

- il **décède** (l'indemnité de remplacement du revenu continue d'être versée au conjoint pendant les 3 mois suivant la date de décès du travailleur lorsque celui-ci décède d'une cause étrangère à la lésion professionnelle)
- il **atteint l'âge de 68 ans**

CHAPITRE III - INDEMNITÉS - Section 1 - § 1. – Droit à l'indemnité de remplacement du revenu - Article 57. de la Loi

AIDE À VOTRE COMPRÉHENSION

La CNESST : Aussi appelée «Commission» (la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail).

Lésion professionnelle : une blessure ou une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail, ou une maladie professionnelle, y compris la récurrence, la rechute ou l'aggravation.

Emploi convenable : un emploi approprié qui, en tenant compte des tâches essentielles et caractéristiques de ce type d'emploi, permet au travailleur victime d'une lésion professionnelle d'utiliser sa capacité résiduelle et ses qualifications professionnelles, qui présente une possibilité raisonnable d'embauche et dont les conditions d'exercice ne comportent pas de danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique ou psychique du travailleur compte tenu de sa lésion.

Emploi équivalent : un emploi qui possède des caractéristiques semblables à celles de l'emploi qu'occupait le travailleur au moment de sa lésion professionnelle relativement aux qualifications professionnelles requises, au salaire, aux avantages sociaux, à la durée et aux conditions d'exercice.

Maladie professionnelle : une maladie contractée par le fait ou à l'occasion du travail et qui est caractéristique de ce travail ou reliée directement aux risques particuliers de ce travail.

Indemnité de remplacement du revenu : Aussi appelée "IRR". Un travailleur a le droit à une indemnité de remplacement du revenu à la CNESST s'il est incapable d'exercer son emploi suite à une lésion professionnelle (accident de travail). Cette indemnité correspond à 90% de son revenu net. La CNESST fixe des revenus maximal et minimal assurables à chaque année.

SECTION II - INTERPRÉTATION - Article 2. de la Loi

Calcul de l'indemnité de remplacement du revenu.

Jour de l'abandon

Lorsqu'un travailleur se blesse au travail et qu'il est **incapable de travailler le reste de la journée, l'employeur doit lui payer 100 % de son salaire net habituel pour cette journée.**

CHAPITRE III - INDEMNITÉS - Section 1- § 2. – Paiement par l'employeur - Article 59. de la Loi

Le jour de l'abandon ne correspond pas toujours au jour de l'événement.

Exemple

Le 4 novembre, Paul se blesse au travail. Il cesse de travailler que vers midi, le 7 novembre, soit 3 jours plus tard. Le jour de l'abandon correspond donc au 7 novembre.

14 premiers jours d'incapacité du travailleur

Lorsque le travailleur est incapable de travailler en raison d'une lésion professionnelle **pendant moins de 14 jours**, l'employeur doit lui verser une indemnité de remplacement du revenu qui correspond à **90 % de son revenu net pour les jours où il aurait normalement travaillé, sans tenir compte de la journée de l'accident.** Pour déterminer le montant de l'indemnité, l'employeur doit faire le calcul des 14 premiers jours.

CHAPITRE III - INDEMNITÉS - Section 1- § 2. – Paiement par l'employeur - Article 60. de la Loi

La Commission (CNESST) rembourse l'employeur du montant versé suite à la réception du document intitulé "[Avis de l'employeur et demande de remboursement \(ADR\) – Accident du travail – Maladie professionnelle](#)".

L'*Avis de l'employeur et demande de remboursement (ADR) – Accident du travail – Maladie professionnelle* s'adresse à l'employeur qui doit **aviser la CNESST** qu'un travailleur ayant subi un accident du travail **sera incapable d'exercer son emploi au-delà de la journée de l'événement.** Il s'adresse aussi à l'employeur qui doit aviser la CNESST qu'un travailleur ayant subi un accident du travail **revient au travail dans les 14 jours qui suivent** le début de son incapacité.

CHAPITRE III - INDEMNITÉS - Section 1- § 2. – Paiement par l'employeur - Article 61. de la Loi

L'employeur doit utiliser ce formulaire pour :

- aviser la CNESST qu'un travailleur qui a subi un accident du travail, une maladie professionnelle ou une récurrence, rechute ou aggravation sera incapable d'exercer son emploi au-delà de la journée durant laquelle s'est produit l'accident ou s'est manifestée la maladie;
- demander à la CNESST le remboursement d'indemnités versées au travailleur pour les jours où il a été absent de son travail.

L'employeur doit poster ce formulaire dans les deux jours suivant :

- la date du retour au travail du travailleur, si celui-ci revient au travail dans les 14 jours complets suivant le début de son incapacité d'exercer son emploi en raison de sa lésion professionnelle; ou
- les 14 jours complets suivant le début de l'incapacité du travailleur d'exercer son emploi en raison de sa lésion professionnelle, si le travailleur n'est pas revenu au travail à la fin de cette période.

AIDE À VOTRE COMPRÉHENSION

Indemnité de remplacement du revenu payable par l'employeur :

Le jour de l'abandon (jour ou le travailleur quitte en raison de sa lésion)

L'employeur verse **100% du salaire net** habituel pour cette journée à son travailleur.

Les 14 premiers jours d'incapacité du travailleur

L'employeur doit verser **90 % du revenu net** à son travailleur, pour les jours où il aurait normalement travaillé, sans tenir compte de la journée de l'accident.

La CNESST rembourse cette indemnité à l'employeur, que la réclamation soit acceptée ou non. En tant qu'employeur, **pour obtenir ce remboursement**, vous devez remplir le formulaire Avis de l'employeur et demande de remboursement et vous avez **un délai de 2 jours pour le faire parvenir à la CNESST :**

- Un **délai de 2 jours** après la date du retour au travail du travailleur, si celui-ci revient au travail dans les 14 jours suivant le début de sa lésion professionnelle;
- Un **délai de 2 jours**, si 14 jours se sont écoulés depuis la lésion professionnelle et que le travailleur n'est pas revenu au travail à la fin de cette période.

Calculer l'indemnité à verser au travailleur pour les 14 jours.

L'indemnité à verser au travailleur correspond à 90 % de son salaire net pour les jours payables, c'est-à-dire pour chaque jour ou partie de jour où il aurait normalement travaillé s'il n'avait pas eu de lésion professionnelle.

1. Calculer le salaire net quotidien en divisant le salaire net par le nombre de jours compris dans une période normale de paye. (**Salaire net ÷ Nombre de jours de la période de paye = Salaire net quotidien**)
2. Calculer le salaire net des jours payables en multipliant le salaire net quotidien par le nombre de jours payables (**Salaire net quotidien x Nombre de jours payables = Salaire des jours payables**)
3. Calculer 90 % du salaire net des jours payables pour obtenir le montant de l'indemnité à verser au travailleur (**90 % du salaire net des jours payables = Indemnité à verser au travailleur**)

DROIT DE RETOUR AU TRAVAIL

Le retour au travail est possible lorsque la travailleuse ou le travailleur qui a subi une lésion professionnelle redevient apte au travail et est capable d'exercer son emploi, un emploi équivalent ou un emploi convenable.

L'employeur doit réintégrer la travailleuse ou le travailleur dans son entreprise, même après l'expiration du droit au retour au travail.

Le droit au retour au travail de la travailleuse ou du travailleur s'étant absenté en raison d'une lésion professionnelle peut être exercé :

- dans l'année suivant la période d'absence pour les établissements comptant 20 travailleurs ou moins
- dans les 2 ans suivant la période d'absence pour les établissements comptant 21 travailleurs ou plus

Avant la guérison ou la stabilisation de la lésion professionnelle

- L'employeur peut proposer une assignation temporaire à la travailleuse ou au travailleur. L'assignation temporaire doit être approuvée par le professionnel de la santé traitant.

CHAPITRE VII - DROIT AU RETOUR AU TRAVAIL - Section 1- Droits du travailleur - Articles 236. et 240. de la Loi.

L'employeur ne peut congédier, suspendre ou déplacer un travailleur, exercer à son endroit des mesures discriminatoires ou de représailles ou lui imposer toute autre sanction ou refuser de le réintégrer dans un emploi contrairement à une décision de la Commission parce qu'il a été victime d'une lésion professionnelle ou à cause de l'exercice d'un droit que lui confère la présente loi.

Le travailleur qui croit avoir été l'objet d'une sanction ou d'une mesure visée dans le premier alinéa peut, à son choix, recourir à la procédure de griefs prévue par la convention collective qui lui est applicable ou soumettre une plainte à la Commission conformément à l'article 253.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES - Article 32. de la Loi

AIDE À VOTRE COMPRÉHENSION

L'assignation temporaire : On parle d'assignation temporaire lorsque l'employeur propose **un autre travail** à la travailleuse ou au travailleur qui a subi un accident du travail ou a contracté une maladie professionnelle.

Une assignation temporaire est possible lorsque la travailleuse ou le travailleur **est incapable d'accomplir les tâches courantes de son emploi ou de soutenir le rythme, l'intensité ou la charge de travail** à cause de sa lésion professionnelle (blessure ou maladie).

L'assignation temporaire **favorise le retour au travail** des travailleuses et travailleurs même si leur lésion professionnelle (blessure ou maladie) n'est pas encore guérie ou stabilisée. **Elle est temporaire** puisqu'elle s'applique tant que la personne n'est pas capable d'exercer son emploi ou un emploi convenable en raison de son état.

Pour offrir l'assignation temporaire à une travailleuse ou un travailleur, **l'employeur doit utiliser le service en ligne de la CNESST et remplir l'Assignation temporaire d'un travail dans son espace sécurisé (site Internet de la CNESST)**.

L'assignation temporaire est mise en place à la demande de l'employeur pour favoriser la réadaptation et la réintégration en milieu de travail de la travailleuse ou du travailleur.

L'employeur peut assigner temporairement un travail **seulement si le professionnel de la santé traitant de la travailleuse ou du travailleur a donné son accord**.

Elle permet de :

- soutenir l'amélioration de ses capacités
- protéger la personne des effets nuisibles de l'inactivité
- maintenir le contact avec ses collègues et son employeur
- lui permettre de demeurer présent et actif dans son milieu de travail

Le travail assigné doit être **différent** de celui exécuté au moment où est survenue la lésion.

RECOURS À LA COMMISSION

La Commission a compétence exclusive pour disposer de toute plainte soumise en vertu de l'article 32.

L'employeur ne peut congédier, suspendre ou déplacer un travailleur, exercer à son endroit des mesures discriminatoires ou de représailles ou lui imposer toute autre sanction ou refuser de le réintégrer dans un emploi contrairement à une décision de la Commission parce qu'il a été victime d'une lésion professionnelle ou à cause de l'exercice d'un droit que lui confère la présente loi.

Le travailleur qui croit avoir été l'objet d'une sanction ou d'une mesure visée dans le premier alinéa peut, à son choix, recourir à la procédure de griefs prévue par la convention collective qui lui est applicable ou soumettre une plainte à la Commission conformément à l'article 253.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES - Article 32. de la Loi

Une plainte en vertu de l'article 32 doit être faite par écrit dans les 30 jours de la connaissance de l'acte, de la sanction ou de la mesure dont le travailleur se plaint.

Le travailleur transmet copie de cette plainte à l'employeur.

CHAPITRE VII - DROIT AU RETOUR AU TRAVAIL - Sextion 3 - Recours à la commission - Article 253. de la Loi.

À savoir qu'une personne (travailleur ou employeur) qui **se croit lésée par une décision rendue par la Commission (CNESST) quelle qu'elle soit** en vertu de la loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles peut, **dans les 30 jours de sa notification, en demander la révision.**

AIDE À VOTRE COMPRÉHENSION

Délai pour demander toute révision d'une décision de la CNESST :

Retenez **30 jours à réception de la notification** (peut importe le sujet).

REGISTRE DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Le registre d'accidents est un **document dans lequel l'employeur doit noter les accidents de travail, de même que les quasi-accidents**, qui surviennent dans son établissement.

Il constitue donc l'un des principaux indicateurs de la situation de votre milieu de travail en matière de santé et de sécurité du travail

L'article 280 de la LATMP.

Cet article oblige l'employeur à tenir un registre d'accidents dans son entreprise. Il stipule, en effet, que l'employeur :

- **Inscrit, dans un registre, les accidents du travail qui surviennent** dans son établissement et **qui ne rendent pas le travailleur incapable d'exercer son emploi au-delà de la journée** au cours de laquelle s'est manifestée sa lésion professionnelle.
- **Présente ce registre au travailleur afin que celui-ci y appose sa signature** pour confirmer qu'il a été victime de l'accident et la date de celui-ci.
- **Met ce registre à la disposition de la Commission (CNESST)** et d'une association syndicale représentative des travailleurs de son établissement ou leur en transmet copie et transmet, sur demande, au travailleur ou à son représentant, copie de l'extrait qui le concerne.

CHAPITRE VIII - PROCÉDURE DE RÉCLAMATION ET AVIS - Article 280. de la Loi

AIDE À VOTRE COMPRÉHENSION

Le registre d'accidents, d'incidents et de premiers secours permet de prendre connaissance et d'évaluer la situation du milieu de travail en matière de santé et de sécurité. Il est aussi :

- un **outil de référence pour le travailleur en cas d'aggravation de sa blessure.**
- un indicateur qui permet à l'employeur de **mieux organiser ses premiers secours et orienter ses mesures de prévention.**

Il est recommandé d'inscrire chaque accident, incident ou malaise dans le registre le plus rapidement possible même s'il n'y a pas de conséquence grave.

OBLIGATIONS DE PREMIERS SECOURS

L'employeur doit immédiatement donner les premiers secours à un travailleur victime d'une lésion professionnelle dans son établissement et, s'il y a lieu, **le faire transporter** dans un établissement de santé, chez un professionnel de la santé ou à la résidence du travailleur, selon que le requiert son état.

Les frais de transport de ce travailleur sont assumés par son employeur qui les rembourse, le cas échéant, à la personne qui les a défrayés.

Sur un chantier de construction, **l'obligation prévue au premier paragraphe s'applique aussi au maître d'œuvre** au sens de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

L'employeur ou le maître d'œuvre visé doit, dans les cas prévus par règlement, **maintenir à ses frais un service de premiers secours et un service de premiers soins comprenant le personnel et l'équipement déterminés** par règlement, **fournir un local à cette fin et tenir un registre des premiers secours et des premiers soins** conformément au règlement.

CHAPITRE V - ASSISTANCE MÉDICALE - Articles 190. et 191. de la Loi

Le travailleur a droit aux soins du professionnel de la santé de son choix.

Le travailleur a droit aux soins **de l'établissement de santé de son choix.**

Cependant, dans l'intérêt du travailleur, si la Commission estime que les soins requis par l'état de ce dernier ne peuvent être fournis dans un délai raisonnable par l'établissement qu'il a choisi, ce travailleur peut, si le professionnel de la santé qui en a charge est d'accord, se rendre auprès de l'établissement que lui indique la Commission pour qu'il reçoive plus rapidement les soins requis.

CHAPITRE V - ASSISTANCE MÉDICALE - Articles 192. et 193. de la Loi

AIDE À VOTRE COMPRÉHENSION

Si aucun secouriste n'est présent vous aurez la responsabilité en tant qu'employeur ou maître d'oeuvre de porter secours aux travailleuses et travailleurs dont la vie est en danger dans votre milieu de travail.

Vous aurez l'obligation d'offrir les premiers secours.

IMPUTATION DES COÛTS

Lorsqu'une de vos travailleuses ou un de vos travailleurs a un accident du travail ou une maladie professionnelle, le **coût des prestations liées à cette lésion professionnelle est attribué à votre dossier d'employeur.**

C'est l'imputation.

L'employeur imputé est celui pour lequel le travailleur occupait un emploi au moment de son accident du travail ou celui pour qui le travailleur a exercé un travail de nature à engendrer sa maladie professionnelle.

Le coût des prestations imputé à votre dossier peut avoir un effet sur votre prime d'assurance.

SECTION VI - IMPUTATION DES COÛTS - Articles 326. à 331. de la Loi

AIDE À VOTRE COMPRÉHENSION

En effet, **afin de fixer équitablement les cotisations annuelles des différents employeurs**, il faut d'abord pouvoir déterminer le risque que chacun représente.

Comprenez qu'un employeur qui comptabilise plus d'accidents et de lésions dans son entreprise va payer plus cher de cotisation que vous, si vous ne comptez aucun accidents dans votre entreprise, et c'est normal!

L'une des bases de mesure du risque que chaque employeur représente est fournie par la somme des coûts imputés au dossier de l'employeur, d'où l'importance de s'assurer que l'imputation effectuée représente fidèlement les risques inhérents aux activités de l'employeur.

Pour rappel : Comme employeur, vous devez prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique de vos travailleuses et travailleurs. Par exemple, vous avez la responsabilité :

- **d'identifier, de corriger et de contrôler** les risques dans votre milieu de travail
- **d'informer** le travailleur des **risques** liés à son travail
- **de former et de superviser** le travailleur pour qu'il ait l'habileté et les connaissances nécessaires pour effectuer son travail
- ...

SUJETS IMPORTANTS DU CODE DE SÉCURITÉ POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION



AVIS D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DE CHANTIER

Le maître d'œuvre doit transmettre à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), un avis écrit d'ouverture d'un chantier de construction, au moins 10 jours avant le début des activités sur ce chantier ».

L'ouverture de chantier revient au maître d'œuvre.

Dans les cas de rénovation, il est très important de statuer sur qui sera ledit maître d'œuvre : le propriétaire des lieux ou un entrepreneur général?

1. Le **maître d'oeuvre doit transmettre à la CNESST** un avis écrit d'ouverture d'un chantier de construction **au moins 10 jours avant le début des activités** (minimum 10 jours avant).

Cependant, s'il s'agit d'un **chantier de grande importance**, la transmission de l'avis doit se faire **au moins 180 jours avant le début des activités** (minimum 180 jours avant).

2. Si la **durée du chantier est d'un mois ou moins**, la **date de la fermeture**, ou celle à laquelle il sera terminé, **doit être indiquée sur cet avis**.

3. Dans le cas d'un chantier d'une **durée prévue de plus d'un mois**, le maître d'oeuvre doit transmettre un **avis écrit de fermeture d'un chantier**, **au moins 10 jours avant la fin des activités** (minimum 10 jours avant).

Qu'est ce qui est considéré comme un chantier de construction?

Lieu où s'effectuent des travaux de fondation, d'érection, d'entretien, de rénovation, de réparation, de modification ou de démolition de bâtiments ou d'ouvrages de génie civil exécutés sur les lieux mêmes du chantier et à pied d'oeuvre, y compris les travaux préalables d'aménagement du sol, les autres travaux déterminés par règlement et les locaux mis à la disposition des travailleurs de la construction à des fins d'hébergement, d'alimentation ou de loisirs.

Qu'est ce qu'un chantier de grande importance ?

Chantier où sont employés simultanément au moins 500 travailleurs à un moment donné des travaux.

SECTION II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES - § 2.4 Obligations générales - Articles 2.4.1. du CSTC

À quoi ressemble cet avis ?

[Avis d'ouverture et de fermeture PDF \(LIEN\)](#)

Formation Construction est un établissement privé d'enseignement à distance respectant scrupuleusement les référentiels de compétences de la RBQ

1250 Bd René-Lévesque O Suite 2200, Montréal H3B 4W8

1(866) 626-8055

AIDE À VOTRE COMPRÉHENSION

Avis d'ouverture.

Pour tous chantiers de construction, le maître d'oeuvre doit envoyer à la CNESST un avis d'ouverture 10 jours minimum avant le début des travaux.

Exemption.

s'il s'agit d'un chantier de grande importance (500 travailleurs et plus), la transmission de l'avis doit se faire au moins 180 jours avant le début des activités (minimum 180 jours avant).

Fermeture de chantier.

Deux cas peuvent se présenter :

- **Durée prévue d'un mois ou moins (maximum 1 mois)**, inscrire la **date** prévue de fermeture immédiatement sur l'**Avis d'ouverture**.
- **Durée prévue de plus d'un mois (1 mois et plus)**, inscrire la **date** prévue de fermeture sur l'**Avis de fermeture** seulement.

En fonction du chantier, vous remplirez donc la bonne partie du document "avis d'ouverture et de fermeture..." à joindre à la CNESST.

Ce document comporte 3 parties.

PARTIE 1 : AVIS D'OUVERTURE D'UN CHANTIER DE CONSTRUCTION

pour les chantiers d'un mois et plus.

PARTIE 2 : AVIS DE FERMETURE D'UN CHANTIER DE CONSTRUCTION

pour les chantiers d'un mois et plus.

PARTIE 3 : AVIS D'OUVERTURE ET DE FERMETURE D'UN CHANTIER DE CONSTRUCTION

pour les chantiers d'un mois ou moins.

[Avis d'ouverture et de fermeture PDF](#) (LIEN)

MAÎTRE D'OEUVRE

Le maître d'œuvre est soumis aux **mêmes obligations que celles imposées à l'employeur**. Au même titre que pour l'employeur, le maître d'œuvre doit prendre des mesures pour protéger la santé et la sécurité de tous les travailleurs et doit poser des actions concrètes en ce sens

Obligations.

Le maître d'œuvre aura la responsabilité des **activités nécessaires à la protection de tous les travailleurs** dont :

- Le contrôle de la circulation.
- L'utilisation des voies publiques.
- L'installation électrique temporaire.
- La tenue des lieux.
- La sécurité du public.
- L'accès au chantier.
- La protection contre l'incendie.
- Les rampes et les garde-corps permanents.
- Le chauffage temporaire.

Le maître d'œuvre doit aussi se soumettre à des **obligations additionnelles** soit :

- De **transmettre un avis d'ouverture ou de fermeture** du chantier à la CNESST selon les délais prévus.
- **D'élaborer un programme de prévention** propre au chantier de construction s'il « est prévu que les activités sur un chantier de construction occuperont simultanément au moins dix travailleurs de la construction, à un moment donné des travaux ».
- **D'affecter un agent de sécurité à temps plein** sur un chantier **lorsque certaines conditions sont remplies**.
- **D'assurer la présence d'au moins un secouriste à temps plein** sur un chantier où sont affectés de 10 à 50 travailleurs, et d'un secouriste supplémentaire pour chaque centaine ou fraction de centaine de travailleurs additionnelle affectés à ce quart de travail.
- De **munir son chantier** de construction d'un **nombre adéquat de trousse de premiers soins**.

AIDE À VOTRE COMPRÉHENSION

Maître d'œuvre : le propriétaire ou la personne qui, sur un chantier de construction, a la **responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux**.

Il existe une nuance entre les termes maître d'œuvre et maître d'ouvrage.

Maître d'ouvrage : Personne physique ou morale qui demande la construction d'un bâtiment, d'un édifice, en assure le financement et fixe les échéances des travaux.

Note : Le maître d'ouvrage confiera généralement l'exécution des travaux à un maître d'œuvre. Mais il est possible que le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre soient la même personne ou le même groupe.

Maître d'œuvre : Personne physique ou morale chargée de concevoir des travaux de construction pour le maître d'ouvrage, son client, et de contrôler leur exécution.

Note : Le maître d'œuvre est responsable de l'exécution des travaux. Le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre désignent parfois la même personne ou le même groupe.

SOURCE : Office québécois de la langue française

Sur un chantier de construction, le contrôle de la circulation, l'utilisation des voies publiques, l'installation électrique temporaire, la tenue des lieux, les toilettes et leurs accessoires, la sécurité du public, l'accès au chantier, la protection contre l'incendie, les rampes et les garde-corps permanents, le chauffage temporaire, le transport et le sauvetage sur l'eau et les autres mesures générales de sécurité sont sous la responsabilité du maître d'oeuvre.

SECTION II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES - § 2.4 Obligations générales - Article 2.4.4. du CSTC

SECTION II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES - § 2.4 Obligations générales - Article 2.4.1. du CSTC

SECTION II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES - § 2.4 Obligations générales - Article 2.5.4. du CSTC

SECTION II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES - § 2.8. — Contrôle de la circulation sur un chantier de construction - Article 2.8.1. du CSTC

SECTION III - CHANTIERS DE CONSTRUCTION - § 3.18. — Démolition - Article 3.18.1. du CSTC

SECTION III - CHANTIERS DE CONSTRUCTION - § 3.24 Travaux de montage ou de démontage d'une charpente métallique - Article 3.24.5. du CSTC

AGENT DE SÉCURITÉ

L'agent de sécurité est un cadre **sous la responsabilité du maître d'œuvre** qui doit veiller exclusivement à la sécurité sur les chantiers de construction.

L'agent de sécurité :

- Coordonne les consignes et toutes les mesures de sécurité propres au chantier avec les dispositions réglementaires du Code de Sécurité sur les Chantiers de construction et les fait observer.
- S'assure que tout travailleur connaît les risques propres à son travail.
- Reçoit les recommandations et les procès-verbaux des comités de sécurité des employeurs.
- Reçoit copie de tout ordre ou avis de défektivité d'un inspecteur mandaté.
- Participe à la rédaction des consignes de sécurité propres au chantier.
- Intervient lorsque se présente un risque d'accident du travail et enquête à la suite d'un accident.

Le nombre d'agents de sécurité qui doivent être en fonction à plein temps sur un chantier de construction est proportionnel au nombre de travailleurs qui sont présents sur le chantier et est déterminé de la façon suivante :

NOMBRE DE TRAVAILLEURS PRÉSENTS SUR LE CHANTIER	NOMBRE DE SÉCURITÉ	D'AGENTS
150 à 299	1	
300 à 599	2	
600 à 1 199	3	
1 200 à 2 399	4	
2 400 et plus	5	

Dans quelles situations un agent de sécurité est-il requis sur un chantier de construction?

Au moins un agent de sécurité doit être affecté à plein temps, à compter du début des travaux, sur tout chantier de construction :

- qui **emploie 150 travailleurs ou plus** à un moment quelconque des travaux.
- ou dont le **coût total des travaux dépasse 8 000 000 \$** à l'exception des travaux de construction, d'entretien ou de réparation de routes autres que les ponts, tunnels ou viaducs.

SECTION II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES - § 2.4 Obligations générales - Article 2.5.3. du CSTC

AIDE À VOTRE COMPRÉHENSION

Un agent de sécurité est requis à **partir de 150 travailleurs présent sur un chantier**. Cela veut dire, qu'un chantier de moins de 150 travailleurs n'a pas besoin d'agent de sécurité, **sauf si** le chantier est estimé à un coût de travaux de **plus de 8 millions de dollars**.

SECOURISTES

Présence sur le chantiers.

Le **maître d'œuvre** sur un chantier de construction doit **assurer la présence en tout temps** durant les heures de travail d'**au moins un secouriste par quart de travail** où sont affectés de **10 à 50 travailleurs**, et d'un **secouriste supplémentaire** pour chaque **centaine ou fraction de centaine de travailleurs additionnelle** affectés à ce quart de travail.

SECTION III - CHANTIERS DE CONSTRUCTION - § 3.24 Travaux de montage ou de démontage d'une charpente métallique - Article 3.24.5. du CSTC

Sur un chantier de construction, le ou les secouristes doivent s'identifier par le **port d'un casque de sécurité marqué d'une croix**.

Affichage.

Le lieu de travail, la fonction, le **nom et prénom du ou des secouristes œuvrant dans l'établissement** doivent être inscrits sur une affiche placée dans un endroit **facilement visible et accessible aux travailleurs**.

Local à l'usage du secouriste.

L'employeur dans un **établissement de plus de 100 travailleurs** ou le maître d'œuvre sur un **chantier de construction de plus de 100 travailleurs** doit aménager un local où le secouriste peut dispenser les premiers secours.

Ce local doit être **disponible et facile d'accès** en tout temps durant les heures de travail, maintenu **propre et en bon état, ventilé, éclairé, chauffé** adéquatement et **pourvu d'eau**.

Ce local doit être équipé notamment :

- d'une civière.
- d'une table et de 2 chaises.
- de savon et de brosses à ongles.
- d'essuie-mains en papier.
- au minimum, du contenu de la trousse de premiers soins.

AIDE À VOTRE COMPRÉHENSION

Nombre de secouristes.

Un secouriste par quart de travail où sont affectés de 10 à 50 travailleurs, et d'un secouriste supplémentaire pour chaque centaine ou fraction de centaine de travailleurs **additionnelle** affectés à ce quart de travail.

10 à 50 travailleurs = 1 secouriste (50 travailleurs maximum)

55 travailleurs = 2 secouristes (5 est une fraction de centaine)

80 travailleurs = 2 secouristes (30 est une fraction de centaine)

150 travailleurs = 2 secouristes (100 est une centaine)

153 travailleurs = 3 secouristes (100 est une centaine et 3 est une fraction de centaine additionnelle)

180 travailleurs = 3 secouristes (180-50 = 130 donc une centaine et une fraction de centaine additionnelle)

Affichage adéquat.

L'employeur et le maître d'œuvre doivent munir leur entreprise ou leur chantier de construction d'un système de communication **disponible immédiatement** aux fins de communications avec les **services de premiers soins**. Un **affichage adéquat placé dans un endroit facilement visible et accessible aux travailleurs** doit permettre une **localisation facile et rapide des troussees et du système de communication** prévu au présent règlement ainsi que de tout autre équipement de premiers secours.

Registre renseigné.

Le **secouriste qui dispense les premiers secours à un travailleur a l'obligation de remplir le registre d'accident** contenant son nom ainsi que celui du travailleur blessé, la date, l'heure et la description de la blessure ou du malaise ainsi que la nature des premiers secours dispensés. **Ce rapport doit être remis à l'employeur dans un établissement et au maître d'œuvre sur un chantier** de construction et conservé, par ces derniers, dans un registre tenu à cette fin.

Nombre de trousse de premiers soins.

Le **maître d'œuvre** doit munir son chantier de construction d'un nombre adéquat de trousse. Un chantier de construction est muni d'un nombre adéquat de trousse lorsque le temps requis **pour y avoir accès est approximativement de 5 minutes pour tous les travailleurs.**

Pour consulter le matériel obligatoire à inclure dans une trousse, visitez la page « Trousse de premiers secours » sur le [site Web de la CNESST \(LIEN\)](#).

Le maître d'œuvre sur un chantier de construction doit s'assurer que toute trousse soit maintenue propre, complète et en bon état.

SECTION II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES - § 2.18 Transport des travailleurs - Article 2.18.4. du CSTC

COMITÉ DE CHANTIER

Lorsqu'il est prévu que les activités sur un chantier de construction occuperont simultanément **au moins 25 travailleurs** de la construction à **un moment donné des travaux**, le maître d'oeuvre doit former, dès le début des travaux, un comité de chantier.

Le comité de chantier doit se réunir au moins à toutes les 2 semaines.

Le comité de chantier doit être maintenu tout au long des travaux.

Les membres du comité de chantier sont considérés comme étant au travail lorsqu'ils participent aux réunions et aux travaux du comité. Ils doivent aviser leur supérieur immédiat ou leur employeur ou son représentant lorsqu'ils s'absentent de leur travail pour y participer.

Fréquence des rencontres du comité de chantier.

La fréquence des rencontres du comité de chantier se détermine en fonction du nombre de travailleuses et travailleurs de la construction présents sur le chantier :

- s'il y a **99 travailleuses et travailleurs maximum (ou moins)** sur le chantier de construction, le comité de chantier doit se réunir **au moins une fois toutes les 2 semaines**.
- s'il y a **100 travailleuses et travailleurs de la construction minimum (ou plus)** sur le chantier de construction, le comité de chantier doit se réunir **au moins une fois par semaine**

Qui est responsable de son élaboration ?

Les fonctions du comité de chantier sont de :

- veiller à l'observation du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC)
- veiller à la coordination des mesures de sécurité à prendre sur le chantier
- **se réunir au moins toutes les 2 semaines**
- tenir le procès-verbal des réunions

PROTECTION DU PUBLIC

Un chantier de construction doit être **séparé de tout lieu ou endroit où le public a accès** par:

- un **passage couvert** si les travaux s'effectuent sur plus d'un étage et si le trottoir ou la voie publique est à moins de 2 m du chantier ou de la projection de celui-ci au niveau du trottoir ou de la voie publique; ou
- un **mur de protection** si le trottoir ou la voie de circulation est à 2 m ou plus et s'il peut y avoir danger pour les piétons.

SECTION II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES - § 2.7. – Sécurité du public - Article 2.7.1. du CSTC

Caractéristique du passage couvert.

Le passage couvert doit :

- a) avoir une **hauteur libre d'au moins 2,1 m.**
- b) avoir au moins la **plus petite des largeurs suivantes, soit 1,5 m, soit la largeur du trottoir.**
- c) être conçu et construit pour résister en toute sécurité aux charges qui pourraient raisonnablement y être appliquées. Cependant, le passage doit pouvoir résister à une charge d'au moins 2 400 N/m² exercée sur le toit;
- d) avoir une toiture imperméable et inclinée vers le chantier;
- e) être complètement fermé du côté du chantier et présenter une paroi unie à l'intérieur du passage;
- f) comporter un garde-corps de 1 070 mm de hauteur du côté de la rue, lorsque le passage est appuyé sur des poteaux de ce côté; et
- g) être suffisamment éclairé lorsque la rue est éclairée.

SECTION II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES - § 2.7. – Sécurité du public - Article 2.7.2. du CSTC

AIDE À VOTRE COMPRÉHENSION

Travaux de plus d'1 étage et à moins de 2 mètres du trottoir ou de la voie public = un passage couvert.

Travaux de plus d'1 étage avec projections possibles d'un trottoir ou de la voie publique = un passage couvert.

Hauteur du passage couvert = 2.1 mètres minimum.

Largeur du passage couvert = 1.5 mètres ou largeur du trottoir.

PROTECTION CONTRE LES CHUTES

UTout travailleur doit être protégé contre les chutes dans les cas suivants s'il est exposé à une chute de plus de 3 m de sa position de travail entre autres.

L'employeur doit s'assurer s'assurer que le travailleur porte, à l'occasion de son travail, un harnais de sécurité relié à un système d'ancrage par une liaison antichute. Lorsque le travailleur ne peut se maintenir en place sans l'aide de sa liaison antichute, s'assurer qu'il utilise en plus un moyen de positionnement, tel un madrier sur équerres, une longe ou courroie de positionnement, une corde de suspension ou une plate-forme.

Un garde-corps doit être placé en bordure du vide, sur les côtés d'un plancher, d'un toit, d'une plate-forme, d'un échafaudage, d'un escalier ou d'une rampe, autour d'une excavation ou de tout endroit en général d'où un travailleur risque de tomber :

- soit d'une hauteur de **1,2 m ou plus** lorsqu'il utilise une brouette ou un véhicule.
- soit d'une hauteur de **plus de 3 m dans les autres cas.**

Lors de travaux de pontage ou de toiture, une ligne d'avertissement peut, sur les surfaces ayant une pente égale ou inférieure à 15 ° (3/12), être installée pour remplacer l'utilisation d'un garde-corps et délimiter une aire de travail.

Dans un tel cas, un harnais de sécurité relié à un système d'ancrage par une liaison antichute, doit être utilisé hors de l'aire délimitée par la ligne d'avertissement.

SECTION II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES - § 2.9. – Protection contre les chutes - Articles 2.9.1. 2.9.2. 2.9.3. 2.9.4.0. 2.9.4.1. du CSTC

Échafaudages.

Les échafaudages doivent être là où les travailleurs ne peuvent, du sol ou d'une base solide, exécuter leurs travaux en toute sécurité. Cependant, l'utilisation d'échelles est permise pour des travaux de moins d'une heure.

Les échafaudages doivent:

- être conçus, construits, entretoisés, contreventés et entretenus de manière à supporter les charges et les efforts auxquels ils sont soumis et à résister à la poussée des vents.
- reposer sur des sols ou assises d'une résistance suffisante.

SECTION III CHANTIERS DE CONSTRUCTION - § 3.9. – Échafaudages -Articles 3.9.2. 3.9.3. et suivants du CSTC

PROTECTION CONTRE LES CHUTES – Suite

Ouvrages temporaires.

3.3.2. Tout ouvrage temporaire doit être **suffisamment contreventé afin de résister à toutes les charges susceptibles d’y être appliquées pendant la construction, la réfection ou la démolition.**

Escaliers provisoires intérieurs.

Les escaliers provisoires doivent :

- être construits sur toute la hauteur comprise entre le sol ou le sous-sol et le niveau de travail dès que les travaux ont atteint une hauteur de 2 étages ou 6 m à partir du sol;
- être prolongés à mesure que les travaux progressent sans toutefois gêner ces travaux;
- ne jamais être à plus de 2 étages du niveau de travail le plus élevé; et
- être faits de **marches dont la profondeur est supérieure à 150 mm.**
- **À l’intérieur des bâtiments,** les escaliers provisoires doivent avoir une **largeur d’au moins 750 mm** ou au moins égale à celle des escaliers permanents à installer.

Escaliers provisoires extérieurs.

En dehors des bâtiments, les escaliers provisoires doivent avoir :

- des marches d’une **largeur minimale de 500 mm.**
- une **pente maximale de 55°.**
- des paliers d’au moins 500 mm de profondeur.
- une rampe ; et
- des **marches uniformes dans une même volée.**

SECTION III CHANTIERS DE CONSTRUCTION - § 3.6. – Escaliers - Articles 3.6.1. 3.6.2. et 3.6.4. du CSTC

EPI – EQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE

L'équipement de protection individuelle (EPI) protège les travailleuses et travailleurs en contrôlant le plus possible leur exposition à certains risques.

Par exemple, cela peut être un vêtement de protection, un appareil de protection respiratoire, un casque de sécurité ainsi que les gants, les coquilles antibruit ou les bottes de sécurité.

L'équipement de protection individuelle (EPI) doit être utilisé en dernier recours, lorsque le danger ne peut pas être éliminé ou réduit par d'autres moyens.

L'employeur a l'obligation de :

- **fournir gratuitement les équipements de protection individuelle** dont les travailleuses et travailleurs ont besoin pour effectuer leur travail
- **s'assurer que les travailleuses et travailleurs ont reçu la formation sur l'utilisation sécuritaire** des équipements de protection individuelle
- **s'assurer que les travailleuses et travailleurs utilisent et portent** ces moyens et équipements de protection pour effectuer leur travail
- **s'assurer du maintien en bon état** des équipements de protection individuelle

SECTION II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES - § 2.10. – Équipement de protection individuelle - Articles 2.10.2. et suivants du CSTC

ELECTRICITÉ – RALLONGE

Les installations électriques des chantiers temporaires sont régulièrement exposées, à toutes sortes de conditions qui favorisent leur usure. Les installations électriques des chantiers comportent : les entrées électriques, les sectionneurs, les panneaux de distribution, les boîtes de jonction, les transformateurs et tout le câblage qui les alimente.

Un appareil, un outil ou un conducteur électrique doit être **utilisé uniquement aux fins pour lesquelles il a été conçu**.

Un appareil ou un outil électrique doit être **relié à la terre par continuité des masses ou posséder une double isolation**.

Rallonge électrique.

Une rallonge électrique endommagée sous tension et une prise électrique temporaire sans disjoncteur, peuvent causer la mort! L'utilisation de rallonges pour l'alimentation des appareils et des outils électriques peut causer :

- une électrisation ou même une électrocution.
- des chutes, si elles traînent sans protection sur le sol.

Une rallonge électrique doit:

- avoir **un conducteur pour la continuité des masses**.
- être **conçue pour l'extérieur**.
- être **de type très résistant pour un circuit de 300 V ou moins ou de type hyper résistant pour un circuit de 600 V ou moins**.
- être d'une capacité minimalement égale à **la valeur du dispositif de protection contre les surintensités du circuit**.

Lorsqu'une rallonge est suspendue, la hauteur de suspension **doit permettre le libre passage**. De plus, **les supports** permettant de suspendre la rallonge **ne doivent pas être conducteurs ou coupants**.

Lorsqu'une rallonge passe sur le plancher, elle doit être **protégée** de façon à **éviter qu'elle ne soit endommagée ou qu'elle ne cause des chutes**.

Une rallonge qui n'est pas utilisée **doit être débranchée et rangée.**

De plus, une rallonge dont l'un des éléments est brisé, défectueux ou réparé ne doit pas être utilisée et **doit être retirée du chantier de construction.**

SECTION II DISPOSITIONS GÉNÉRALES - § 2.11. – Électricité - Article 2.11.1. et suivant du CSTC

Ligne électrique.

L'employeur doit veiller à ce que personne n'effectue un travail pour lequel une pièce, une charge, un échafaudage, un élément de machinerie ou une personne risque de s'approcher d'une ligne électrique à moins de la distance d'approche minimale spécifiée au tableau suivant:

<i>Tension entre phases (volts)</i>	<i>Distance d'approche minimale (mètres)</i>
Moins de 125 000	3
125 000 à 250 000	5
250 000 à 550 000	8
Plus de 550 000	12

SECTION V TRAVAIL PRÈS D'UNE LIGNE ÉLECTRIQUE - § 5.2 Interdictions - Article 5.2.1. du CSTC

AIDE À VOTRE COMPRÉHENSION

Le non-respect des distances minimales d'approche avec une ligne électrique sous tension peut causer une électrisation (mise sous tension du corps pouvant provoquer des blessures), des brûlures graves, une chute ou même une électrocution (mise sous tension du corps entraînant la mort).

Pour prévenir ce type d'accident, l'employeur doit mettre en place des mesures pour fournir un milieu de travail sécuritaire à son équipe de travail. De leur côté, les travailleurs ont la responsabilité d'appliquer ces mesures et de respecter les distances réglementaires par rapport aux lignes électriques.

CHANTIERS DE CONSTRUCTION

Tout chantier de construction, **y compris les voies et les moyens d'accès ou de sortie**, doit être **tenu en ordre et aucun danger ne doit résulter** de l'entreposage des matériaux ou de l'équipement, de l'accumulation des rebuts ou de l'état d'un matériau ou d'une pièce d'équipement.

SECTION III CHANTIERS DE CONSTRUCTION - § 3.2. – Tenue des lieux - Article 3.2.1. du CSTC

Rebuts.

Il ne faut jamais jeter les rebuts d'un niveau à un autre.

Les rebuts doivent être évacués au fur et à mesure :

- à l'aide de récipients appropriés.
- par un conduit incliné ou vertical aboutissant à une benne de camion, un conteneur ou un enclos fermé dont l'accès est interdit aux travailleurs et strictement réservé à l'équipement motorisé.

Les rebuts doivent être **enlevés ou disposés de façon à ne causer aucun inconvénient**.

Le bois, la brique, les blocs, la pierre, l'acier et les autres **matériaux récupérés doivent être empilés avec soin** et selon les règles du métier.

SECTION III CHANTIERS DE CONSTRUCTION - § 3.2. – Tenue des lieux - Article 3.2.2. du CSTC

Clous et autres pièces en saillie.

Les clous en saillie d'un morceau de bois ou de tout rebut doivent être **arrachés ou rabattus, à moins que le matériau ne soit empilé ou placé dans un récipient pour être transporté hors du chantier**.

Lors d'un démantèlement, **les clous en saillie d'un morceau de bois réutilisable doivent être enlevés immédiatement**.

Les tirants de coffrage à béton et autres pièces en saillie doivent être coupés le plus tôt possible après le décoffrage.

SECTION III CHANTIERS DE CONSTRUCTION - § 3.2 Tenue des lieux- Article 3.2.3. et § 3.18 Démolition - Article 3.18.2. du CSTC

Entretien et aménagement des lieux.

Les voies de circulation, les allées et tout poste ou lieu de travail en général doivent être **libres de toute obstruction** et ne pas être encombrés d'équipement, d'outillage, de matériel ou de rebuts .

SECTION III CHANTIERS DE CONSTRUCTION - § 3.2 Tenue des lieux- Article 3.2.4. du CSTC

Entreposage des matériaux.

Le bois de construction en réserve doit être **empilé soigneusement**. Les piles doivent être:

- supportées à une certaine hauteur du sol.
- faites de couches horizontales entrecroisées et légèrement inclinées; et
- stabilisées à l'aide de traverses ou de coins si elles ont plus de 1,2 m de hauteur.

SECTION III CHANTIERS DE CONSTRUCTION - § 3.16. — Manutention et entreposage des matériaux Article 3.16.3. du CSTC

AIDE À VOTRE COMPRÉHENSION

Sur un chantier **les rebuts (déchets) doivent être évacués au fur et à mesure.**

Les clous en saillie d'un morceau de bois ou de tout rebut doivent

- être arrachés ou rabattus.
- **OU empilé pour être transporté hors du chantier.**
- **OU placé dans un récipient pour être transporté hors du chantier.**

Si le **morceau de bois est réutilisable**, les clous en saillie doivent être **enlevés immédiatement**.

Le bois de construction doit être empilé soigneusement.

CREUSEMENT, EXCAVATIONS ET TRANCHÉES

L'employeur doit s'assurer que les parois d'une excavation ou d'une tranchée sont **étançonnées solidement**, avec des **matériaux de qualité et conformément aux plans et devis d'un ingénieur**.

- L'étançonnement doit se prolonger de **300 mm en dehors de l'excavation**, sauf dans le cas d'une tranchée creusée sur une voie publique lorsque cette tranchée doit être recouverte pour rétablir la circulation lors des périodes où il ne s'y fait pas de travaux. Lorsque le blindage de l'étançonnement est constitué d'éléments non jointifs, la prolongation de 300 mm en dehors de l'excavation doit être munie d'une plinthe de 300 mm de largeur.
- L'étançonnement des parois doit être effectué au fur et à mesure de l'avancement des travaux à moins qu'il puisse se faire avant le début du creusage.
- Au cours des travaux, l'employeur doit s'assurer que les parois sont inspectées et entretenues de façon à ce qu'il n'y ait jamais de pierre ou de matériaux susceptibles de s'en détacher; et de masse surplombante.

Lorsque les parois ont subi des **contraintes environnementales ou climatiques**, les **inspections** doivent être **plus fréquentes**.

Interdictions.

- Il est interdit de **déposer des matériaux à moins de 1,2 m du sommet des parois**.
- Il est interdit de **circuler ou de stationner des véhicules ou des machines à moins de 3 m du sommet des parois**, à moins qu'un étançonnement renforcé n'ait été prévu en conséquence.
- Il est interdit de laisser les parois se détériorer.

Aucun étançonnement n'est exigé.

- Lorsque la tranchée ou l'excavation est faite à **même du roc sain** ou lorsqu'**aucun travailleur n'est tenu d'y descendre**.
- Lorsque les parois de la tranchée ou de l'excavation ne présentent **pas de danger de glissement de terrain** et que leur pente est inférieure à 45° à partir de moins de 1,2 m du fond.

- Lorsque les parois de la tranchée ou de l'excavation **ne présentent pas de danger de glissement de terrain et qu'un ingénieur atteste qu'il n'est pas nécessaire d'éтанçonner, compte tenu de la pente, de la nature du sol et de sa stabilité.**

Une copie de l'attestation de l'ingénieur doit être disponible en tout temps sur le chantier de construction.

On entend par roc sain, un roc qui ne peut être excavé autrement qu'à l'aide d'explosifs.

SECTION III CHANTIERS DE CONSTRUCTION - § 3.15 Creusements, excavations et tranchées - Article 3.15.3. du CSTC

AIDE À VOTRE COMPRÉHENSION

L'éтанçonnement reste le **moyen privilégié** pour éviter tout risque d'effondrement et assurer la sécurité des travailleurs.

- **Les parois** d'une excavation ou d'une tranchée doivent être **éтанçonnées solidement.**
- Il est interdit de déposer des matériaux à **moins de 1,2 m du sommet des parois.**
- Il est interdit de **circuler ou de stationner des véhicules ou des machines à moins de 3 m** du sommet des parois, à moins qu'un éтанçonnement renforcé n'ait été prévu en conséquence.

Types d'éтанçons :

- Passifs en acier préfabriqués.
- Passifs en bois fabriqués sur place.
- Actifs à cylindres hydrauliques préassemblés ou assemblés sur place.
- Adaptés.

CES SUJETS IMPORTANTS NON RÉPERTORIÉS DANS LES TEXTES DE LOI FOURNIS



MUTUELLE –AVANTAGES POUR L'EMPLOYEUR

En tant qu'employeur, vous avez tout avantage à être membre d'une mutuelle de prévention. En plus de **favoriser la santé et la sécurité au travail**, vous bénéficiez d'une **tarification qui tient compte de vos efforts et de ceux du groupe en matière de prévention**.

Une mutuelle de prévention est un regroupement d'employeurs qui choisissent de s'engager ensemble dans une démarche de prévention pour **réduire les risques de lésions professionnelles et les coûts associés à ces lésions**.

En faisant partie d'une mutuelle de prévention, les employeurs s'engagent aussi à favoriser la réadaptation et le retour en emploi des travailleuses et travailleurs accidentés.

Les mutuelles de prévention sont des entreprises privées indépendantes de la CNESST.

Devenir membre d'une mutuelle de prévention est **facultatif**.

C'est un moyen de vous engager dans une démarche qui favorise :

- la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles .
- la réadaptation des travailleurs accidentés.
- leur retour au travail.

En vous regroupant en mutuelle de prévention, vous et les autres employeurs membres de la mutuelle bénéficiez notamment :

- d'un **accompagnement structuré pour la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail**.
- d'une **tarification de groupe** qui tient compte des efforts que vous et tous les membres de la mutuelle investissez pour offrir un milieu de travail plus sécuritaire à vos travailleuses et à vos travailleurs.

En plus de réduire votre prime, une bonne gestion de la santé et de la sécurité du travail amène une **diminution des coûts indirects associés aux accidents du travail et aux maladies professionnelles**.

Source [CNESST](#)

HARCÈLEMENT AU TRAVAIL

Le harcèlement au travail, que ce soit psychologique, sexuel ou du cyberharcèlement, n'est pas toléré dans les milieux de travail. Il peut avoir des conséquences graves. Les travailleuses et travailleurs ont le droit de travailler dans un **milieu de travail sain**.

Qu'est-ce que le harcèlement psychologique ou sexuel?

C'est une **conduite vexatoire (abusive, humiliante, blessante)** qui se manifeste par des paroles, des gestes ou des comportements qui :

- sont **répétés**.
- sont **hostiles** (agressifs, menaçants), ou non désirés.
- **portent atteinte à la dignité** (c'est-à-dire au respect, à l'amour-propre) ou à **l'intégrité** (à l'équilibre physique, psychologique ou émotif) de la personne.
- **rendent le milieu de travail néfaste** pour elle.

Une seule conduite grave peut aussi être considérée comme du harcèlement si elle a des conséquences négatives durables pour la personne.

Le harcèlement **discriminatoire** est aussi considéré comme du harcèlement psychologique ou sexuel s'il est fondé sur l'un ou l'autre des motifs énumérés dans la **Charte des droits et libertés de la personne** ([art. 10](#)) :

- la race, la couleur de la peau, l'origine ethnique ou nationale.
- l'âge, la langue, le sexe, la grossesse, l'état civil.
- l'identité ou l'expression de genre, l'orientation sexuelle.
- la religion, la condition sociale, les convictions politiques.
- le handicap ou le moyen utilisé pour diminuer l'impact d'un handicap.

Du harcèlement psychologique ou sexuel peut se produire à tous les niveaux de la hiérarchie d'une entreprise : entre cadres, entre collègues, entre cadre et membre du personnel. Le comportement harcelant peut aussi provenir de la clientèle, d'un fournisseur, etc.

Source [CNESST](#)

AIDE À VOTRE COMPRÉHENSION

L'employeur doit prendre des mesures pour prévenir le harcèlement psychologique.

Par exemple, il doit mettre en place une **politique de prévention du harcèlement psychologique** et une **procédure de traitement des plaintes** pour harcèlement psychologique.

Il peut aussi désigner une personne ressource qui s'occupe de ces problèmes. L'employeur ne peut pas se contenter de poser des gestes de prévention.

Il doit aussi **contribuer à redresser les situations problématiques qui sont portées à sa connaissance.**

L'employeur n'a pas à garantir l'absence totale de harcèlement psychologique dans son entreprise.

Il doit seulement prendre des moyens pour prévenir le harcèlement et redresser les situations problématiques.

Si un employé porte plainte en vertu de la Loi sur les normes du travail, c'est l'employeur, et seulement **l'employeur, qui peut être poursuivi et potentiellement tenu responsable pour une situation de harcèlement psychologique au travail, même si ce n'est pas lui qui harcèle l'employé.**

Pourquoi? Parce que **c'est l'employeur qui doit prendre les moyens pour prévenir ou régler une situation de harcèlement psychologique.**

INTÉGRATION DES FEMMES DANS LA CONSTRUCTION – APPRENTI SUPPLÉMENTAIRE

Connaître le programme d'accès à l'égalité des femmes dans l'industrie de la construction.

L'objectif du Programme d'accès à l'égalité des femmes dans l'industrie de la construction (PAEF) est d'accroître le nombre et la proportion de femmes qui exercent un métier ou une occupation dans l'industrie de la construction et ainsi de corriger la situation de sous-représentation des femmes et la discrimination systémique qu'elles peuvent y vivre.

Le programme compte 11 objectifs et 40 mesures, dont 22 sont sous la responsabilité de la CCQ.

Mesures d'intégration et de maintien en emploi sur les chantiers.

1- Embauchez des femmes apprenties : un avantage pour votre entreprise. **Pour chaque femme apprentie que vous faites travailler sur un chantier, vous pouvez faire travailler une personne apprentie de plus** que la proportion apprenti-compagnon prévue en chantier, jusqu'à un maximum de 20 apprentis supplémentaires, selon certaines conditions.

2 - Bénéficiez de la mobilité provinciale plus rapidement pour vos travailleuses. Vous pouvez **faire travailler une femme partout au Québec dès qu'elle a travaillé 500 heures et plus pour vous au cours des deux dernières années**, au lieu des 1 500 heures habituelles.

3 - Faites place aux femmes diplômées plus simplement. **Une femme diplômée peut intégrer l'industrie en présentant son diplôme pour un métier reconnu, sans lettre d'engagement ou de garantie d'emploi de votre part.**

4 - Vous avez du travail pour une femme que vous connaissez ? **Une femme peut intégrer les chantiers lorsque vous lui garanteez 150 heures de travail sur trois mois consécutifs dès que l'état du bassin de main-d'œuvre est à 30 % et moins**, plutôt que d'attendre une ouverture des bassins lorsqu'il y aura une pénurie de main-d'œuvre.

Source [CCQ](#)

PROFITEZ DE L'ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISÉ DÉLIVRÉ PAR FORMATION CONSTRUCTION

Lorsque vous étudiez en ligne, **vous n'êtes pas seul(e)** derrière votre ordinateur. Vous bénéficiez d'un **accompagnement pédagogique personnalisé** par vos formateurs et le service à la clientèle de Formation Construction durant tout votre parcours pour vous conduire vers la réussite de vos examens RBQ.

Solicitez vos formateurs

Naturellement, pour **toute question ou incompréhension** sur un sujet de cours, vous avez la possibilité de **contacter vos formateurs**.

Le système de **ticket** est **accessible en tout temps**.

Pour un **contact par téléphone** avec un formateur, **n'attendez pas la veille pour le lendemain !** Informez-vous au préalable de son planning de présence, pour vous assurer de sa disponibilité et de sa capacité à vous répondre rapidement. Vos professeurs assistent **plusieurs étudiants**, donc soyez patient, ils reviendront vers vous dans les plus brefs délais.

Les rendez-vous individuels par téléphone permettent de **contribuer à résoudre vos problématiques** ou tout simplement quelquefois **vous remotiver**.

SOYEZ EFFICACE PENDANT VOTRE EXAMEN FINAL À LA RBQ

Vous aurez un temps imparti pour compléter votre examen.
Vous devrez avoir **60 % de bonnes réponses**.

Ce qui veut dire que vous avez une **marge d'erreur de 40 %**.

- Commencez par répondre dans un premier temps aux questions pour lesquelles vous avez la réponse en tête (peut être qu'il y'en aura seulement 10 ...)
- Dans un deuxième temps revenez sur les questions nécessitant des recherches et pour lesquelles vous savez dans quel document trouver la réponse.
- Enfin, terminez en répondant aux questions pour lesquelles vous ne savez pas ou chercher, ou pour lesquelles vous ne savez pas quoi répondre.
- Ne quittez pas l'examen en laissant des questions sans réponse.
- Une seule réponse est bonne (A, B, C ou D)

POUR CONCLURE, LES 10 BONNES PRATIQUES À RETENIR



- 1 Toujours vous mettre dans la **peau d'un "employeur"** même si vous serez seulement travailleur autonome. La RBQ vous évalue comme un entrepreneur employeur.
- 2 Découvrez les consignes de passage des examens
- 3 Consultez les documents qui seront autorisés et fournis le jour de vos examens
- 4 N'attendez pas le jour de vos examens pour les découvrir!
- 5 Parcourez autant que possible les documents qui seront remis sur la table le jour de vos examens
- 6 Apprenez à effectuer des recherches dans ces documents à l'aide des tables des matières
- 7 Profitez de l'accompagnement personnalisé mis en place par Formation Construction et contactez votre service pédagogique pour toute question
- 8 N'attendez pas la dernière minute !
- 9 Faites-vous confiance!
- 10 Prenez des notes.